



CENTRE DE RECHERCHES ET DE DIFFUSION JURIDIQUES

JURISPRUDENCE  
DES FORMATIONS CONTENTIEUSES DU CONSEIL D'ÉTAT  
**NOVEMBRE 2025**  
**Partie I : du 1<sup>er</sup> au 15 novembre 2025**

# L'Essentiel

## Les décisions à publier au Recueil

**Etrangers.** Une demande tendant à l'abrogation d'une décision refusant à un étranger la délivrance d'un titre de séjour est sans objet et ne saurait faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir, dès lors qu'un tel refus produit tous ses effets directs dès son entrée en vigueur. [CE, avis, 13 novembre 2025, M. F..., n° 506583, A.](#)

**Fiscalité.** Pour l'application du 3<sup>ème</sup> alinéa de l'article 209 du CGI, les déficits reportés sur les exercices suivants sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien. Par conséquent, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit. [CE, 14 novembre 2025, Société Faun Environnement, n° 493824, A.](#)

**Responsabilité.** Le proche d'une victime d'un dommage corporel ayant noué avec celle-ci des liens affectifs étroits après la survenue de ce dommage, ne peut demander l'indemnisation de ses préjudices que s'il justifie de l'existence de ces liens à la date de consolidation du dommage. Le juge tient compte de la nature et de la durée de ces liens pour l'évaluation du préjudice. [CE, avis, 6 novembre 2025, M. B..., n° 500904, A.](#)

## Quelques décisions à mentionner aux Tables

**Armées.** En cas de rupture de son engagement de servir par un ancien élève d'une école militaire d'élèves officiers de carrière, l'administration est tenue de différer l'action en remboursement des frais de formation lorsqu'à la date à laquelle elle entend l'engager, l'officier ou l'ancien officier occupe un emploi permanent dans la fonction publique, alors même qu'il n'occupait pas un tel emploi à la date de sa radiation des cadres. [CE, 13 novembre 2025, Ministre des armées c/ M. A..., n° 497496, B.](#)

**Asile.** En cas de demande de réexamen présentée au nom d'un enfant né ou entré en France après le rejet définitif de la demande d'asile de ses parents, l'existence de craintes propres à l'enfant n'ayant pas été examinées s'apprécie par rapport à celles invoquées précédemment par les parents en leur nom propre, mais aussi au nom des autres membres de la famille. [CE, 13 novembre 2025, OFPRA c/ Mme D..., n° 498843, B.](#)

**Environnement.** Une association ayant pour objet la protection de l'environnement, des sites et des paysages, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'une décision qui, au terme d'une procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel, retient une candidature pour l'exploitation d'un parc éolien. [CE, 7 novembre 2025, Association Les gardiens du large et autres, n° 495857, B.](#)

**Etrangers.** L'autorité administrative n'est tenue de saisir pour avis la commission du titre de séjour, lorsqu'elle envisage de refuser de renouveler une carte de séjour pluriannuelle, que dans le cas où l'étranger ne respecte pas son contrat d'engagement au respect des principes de la République. [CE, 13 novembre 2025, Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., n° 500420, B.](#)

**Fiscalité.** Pour apprécier si une entité doit être regardée comme principalement constituée de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants et relève ainsi du champ de l'article 123 *bis* du CGI, il y a lieu de se référer en principe à la valeur réelle de ses éléments d'actif, même si l'administration est fondée à en retenir la valeur comptable en l'absence d'argumentation tendant à démontrer que la valeur réelle s'en écarte. [CE, 12 novembre 2025, Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B... et Mme A..., n° 501567, B.](#)

**Fiscalité.** La circonstance que le rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'article L. 190 du LPF soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que les délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document. [CE, 14 novembre 2025, Société Penn Ar Bed, n° 498880, B.](#)

**Logement.** Lorsqu'une personne majeure composant le foyer d'un demandeur d'un logement reconnu prioritaire et devant être relogé en urgence cesse d'être en situation régulière, il ne peut être tenu compte de sa situation pour calculer l'indemnité due par l'Etat. [CE, 6 novembre 2025, M. A..., n° 491346, B.](#)

**Procédure.** L'impossibilité pour un requérant exerçant la profession d'avocat de se représenter lui-même ne méconnaît pas les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. [CE, 10 novembre 2025, M. C..., n° 497432, B.](#)

**Salariés protégés.** Le moyen tiré de ce que la procédure de consultation du conseil de discipline aurait été entachée d'irrégularité met en cause la légalité interne de la décision relative à l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé. [CE, 7 novembre 2025, M. A..., n° 491700, B.](#)

**Urbanisme.** Un certificat d'urbanisme doit mentionner qu'un sursis à statuer est susceptible d'être opposé à son bénéficiaire, en précisant celle des conditions de l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme qui le justifierait, mais elle ne doit pas mentionner, lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration, que les futures règles sont susceptibles de s'appliquer à la parcelle considérée. [CE, 14 novembre 2025, Commune de Satolas-et-Bonce, n° 493524, B.](#)

# SOMMAIRE

|                                                                       |           |
|-----------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>01 – Actes.</b>                                                    | <b>6</b>  |
| 01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.       | 6         |
| 01-03-02 – Procédure consultative.                                    | 6         |
| 01-09 – Disparition de l'acte administratif.                          | 6         |
| 01-09-02 – Abrogation.                                                | 6         |
| <b>03 – Agriculture et forêts.</b>                                    | <b>8</b>  |
| 03-06 – Bois et forêts.                                               | 8         |
| 03-06-01 – Gestion des forêts.                                        | 8         |
| <b>08 – Armées et défense.</b>                                        | <b>9</b>  |
| 08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.                | 9         |
| 08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.  | 9         |
| <b>095 – Asile.</b>                                                   | <b>10</b> |
| 095-02 – Demande d'admission à l'asile.                               | 10        |
| 095-02-07 – Examen par l'OFPRA.                                       | 10        |
| 095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile.                     | 10        |
| <b>135 – Collectivités territoriales.</b>                             | <b>12</b> |
| 135-02 – Commune.                                                     | 12        |
| 135-02-01 – Organisation de la commune.                               | 12        |
| 135-02-02 – Biens de la commune.                                      | 13        |
| 135-02-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.               | 14        |
| <b>15 – Union européenne.</b>                                         | <b>16</b> |
| 15-05 – Règles applicables.                                           | 16        |
| 15-05-11 – Fiscalité.                                                 | 16        |
| <b>19 – Contributions et taxes.</b>                                   | <b>17</b> |
| 19-01 – Généralités.                                                  | 17        |
| 19-01-01 – Textes fiscaux.                                            | 17        |
| 19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.               | 18        |
| 19-01-06 – Divers.                                                    | 19        |
| 19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.                   | 20        |
| 19-02-02 – Réclamations au directeur.                                 | 20        |
| 19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.  | 20        |
| 19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.                               | 21        |
| 19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances. | 21        |
| 19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.                      | 21        |
| 19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.                          | 22        |
| 19-04-01 – Règles générales.                                          | 22        |

|                                                                                                |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières. ....                        | 23        |
| 19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées. ....                                    | 27        |
| 19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée. ....                                                    | 27        |
| 19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses. ....                                      | 29        |
| <b>26 – Droits civils et individuels. ....</b>                                                 | <b>30</b> |
| 26-055 – Convention européenne des droits de l'homme. ....                                     | 30        |
| 26-055-01 – Droits garantis par la convention. ....                                            | 30        |
| 26-07 – Protection des données à caractère personnel. ....                                     | 30        |
| 26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données. ....                           | 30        |
| <b>29 – Energie.....</b>                                                                       | <b>32</b> |
| 29-035 – Energie éolienne. ....                                                                | 32        |
| <b>30 – Enseignement et recherche. ....</b>                                                    | <b>33</b> |
| 30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement. ....                      | 33        |
| 30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles. ....                                      | 33        |
| <b>335 – Étrangers.....</b>                                                                    | <b>34</b> |
| 335-01 – Séjour des étrangers. ....                                                            | 34        |
| 335-01-01 – Textes applicables. ....                                                           | 34        |
| 335-01-02 – Autorisation de séjour. ....                                                       | 35        |
| 335-01-03 – Refus de séjour.....                                                               | 36        |
| 335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière..... | 38        |
| 335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.....                                    | 38        |
| <b>36 – Fonctionnaires et agents publics. ....</b>                                             | <b>39</b> |
| 36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties. ....                                        | 39        |
| 36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. ....      | 39        |
| 36-07-10 – Garanties et avantages divers. ....                                                 | 39        |
| 36-09 – Discipline. ....                                                                       | 40        |
| 36-09-03 – Motifs. ....                                                                        | 40        |
| 36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.....                                  | 40        |
| 36-11-01 – Personnel médical. ....                                                             | 40        |
| <b>38 – Logement. ....</b>                                                                     | <b>42</b> |
| 38-07 – Droit au logement. ....                                                                | 42        |
| 38-07-01 – Droit au logement opposable.....                                                    | 42        |
| <b>44 – Nature et environnement. ....</b>                                                      | <b>43</b> |
| 44-005 – Charte de l'environnement. ....                                                       | 43        |
| 44-005-07 – Information et participation du public (art. 7). ....                              | 43        |
| <b>54 – Procédure.....</b>                                                                     | <b>44</b> |
| 54-01 – Introduction de l'instance. ....                                                       | 44        |
| 54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.....                                | 44        |
| 54-01-04 – Intérêt pour agir. ....                                                             | 44        |
| 54-01-05 – Qualité pour agir. ....                                                             | 45        |

|                                                                                       |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 54-01-07 – Délais. ....                                                               | 46        |
| 54-01-08 – Formes de la requête. ....                                                 | 47        |
| 54-05 – Incidents. ....                                                               | 48        |
| 54-05-05 – Non-lieu. ....                                                             | 48        |
| 54-08 – Voies de recours. ....                                                        | 48        |
| 54-08-02 – Cassation. ....                                                            | 48        |
| <b>55 – Professions, charges et offices. ....</b>                                     | <b>49</b> |
| 55-04 – Discipline professionnelle. ....                                              | 49        |
| 55-04-02 – Sanctions. ....                                                            | 49        |
| <b>60 – Responsabilité de la puissance publique. ....</b>                             | <b>50</b> |
| 60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics. .... | 51        |
| 60-02-01 – Service public de santé. ....                                              | 51        |
| <b>66 – Travail et emploi. ....</b>                                                   | <b>52</b> |
| 66-03 – Conditions de travail. ....                                                   | 52        |
| 66-03-02 – Repos hebdomadaire. ....                                                   | 52        |
| 66-07 – Licenciements. ....                                                           | 53        |
| 66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés. ....                      | 53        |
| 66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi. ....                                       | 54        |
| <b>68 – Urbanisme et aménagement du territoire. ....</b>                              | <b>55</b> |
| 68-02 – Procédures d'intervention foncière. ....                                      | 55        |
| 68-02-01 – Préemption et réserves foncières. ....                                     | 55        |
| 68-025 – Certificat d'urbanisme. ....                                                 | 56        |
| 68-025-03 – Contenu. ....                                                             | 56        |
| 68-03 – Permis de construire. ....                                                    | 56        |
| 68-03-01 – Travaux soumis au permis. ....                                             | 56        |
| 68-03-02 – Procédure d'attribution. ....                                              | 57        |
| 68-03-025 – Nature de la décision. ....                                               | 57        |
| 68-03-04 – Régime d'utilisation du permis. ....                                       | 58        |

# **01 – Actes.**

## **01-03 – Validité des actes administratifs - Forme et procédure.**

### **01-03-02 – Procédure consultative.**

#### **01-03-02-01 – Questions générales.**

*Voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés – Nomination prise sur avis d'une instance qui n'est pas prévue par le décret du 20 décembre 2021 – Légalité – Absence (1).*

Les dispositions du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés régissent entièrement la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités. Elles prévoient notamment que le chef d'établissement dresse la liste des candidats dont la nomination est proposée dans le corps des professeurs des universités après que le Conseil national des universités puis le comité de promotion, rendent chacun, successivement, deux avis sur le dossier des candidats, l'un sur leur aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de leur expérience professionnelle.

L'intervention d'un comité ad hoc, constitué au sein d'une université pour se prononcer sur les candidatures à un poste de professeur des universités ouvert au titre de la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités, qui n'est pas prévu par ce décret, entache d'irrégularité la procédure de nomination.

1. Cf. CE, Section, 8 janvier 1982, S.A.R.L. "Chocolat de régime Dardenne", n° 17270, p. 1.

(Mme D... et M. B..., 4 / 1 CHR, 497896, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## **01-09 – Disparition de l'acte administratif.**

### **01-09-02 – Abrogation.**

#### **01-09-02-02 – Abrogation des actes non réglementaires.**

*1) Refus de délivrance d'un titre de séjour – Demande d'abrogation – Recevabilité – Absence (1) – 2) Décision portant OQTF – Demande d'abrogation en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait – a) Recevabilité – Existence – b) Refus de l'abroger – Décision confirmative de celle portant OQTF – Absence.*

1) S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicton, une décision refusant à un étranger la délivrance d'un titre de séjour produit tous ses effets directs dès son entrée en vigueur.

Dès lors, une demande tendant à son abrogation est sans objet et ne saurait faire naître un refus susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

2) a) En revanche, la décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF) continuant, postérieurement à son édicton, à produire des effets directs à l'égard de la personne qu'elle vise, cette

dernière est recevable à demander, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait, l'annulation d'une décision refusant de l'abroger.

b) La décision portant OQTF et la décision refusant d'abroger une telle décision n'ayant pas le même objet, cette dernière ne revêt pas un caractère confirmatif.

1. Ab. Jur., en tant qu'elles admettent la recevabilité d'une telle demande CE, 5 mai 2010, M. A..., n° 316140, p. 149 et CE, 30 décembre 2016, M. B..., n° 404383, T. pp. 791-793. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité d'une demande tendant à l'abrogation d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, CE, 20 avril 2023, Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia'Ora, n° 458602, pp. 532-586-832-885.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 506583, 13 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **03 – Agriculture et forêts.**

### **03-06 – Bois et forêts.**

#### **03-06-01 – Gestion des forêts.**

*Bois et forêts appartenant aux communes – Arrêté rendant le régime forestier applicable à des bois et forêts antérieurement gérés avec le concours d'un gestionnaire forestier agréé et soumis aux dispositions d'un règlement type de gestion agréé (art. L. 124-1 et R. 124-2 du code forestier) – Décision devant être précédée d'une procédure de participation du public (art. L. 123-19-1 du code de l'environnement) – Absence.*

La gestion des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux communes et auxquels le régime forestier n'a pas été rendu applicable par une décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L. 214-3 du code forestier doit respecter les principes énoncés à l'article L. 112-1 de ce code et les documents d'orientation et de gestion pris pour leur mise en œuvre. Faute d'avoir fait l'objet d'une telle décision, ces bois et forêts présentent des garanties de gestion durable s'ils sont gérés conformément à un règlement type de gestion élaboré par l'Office national des forêts (ONF) et approuvé par le ministre chargé des forêts. Dans cette hypothèse, l'application ultérieure du régime forestier à ces bois et forêts a pour principal effet de transférer leur gestion à l'ONF mais elle n'a pas pour objet ni par elle-même pour effet d'emporter une modification des choix de leur gestion durable, entre leurs fonctions économique, écologique et sociale, de nature à avoir une incidence directe et significative sur l'environnement.

Par suite, un arrêté par lequel le ministre chargé des forêts rend le régime forestier applicable aux bois et forêts appartenant à une commune qui étaient antérieurement gérés avec le concours d'un gestionnaire forestier agréé et soumis aux dispositions d'un règlement type de gestion agréé, en application des dispositions des articles L. 124-1 et R. 124-2 du code forestier, qui ne doit pas être regardé comme une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, ne doit pas être précédé, à ce titre, d'une procédure de participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

*(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Commune du Porge et autres, 5 / 6 CHR, 497736, 14 novembre 2025, B. M. Chantepy, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

## **08 – Armées et défense.**

### **08-01 – Personnels militaires et civils de la défense.**

#### **08-01-02 – Questions particulières à certains personnels militaires.**

##### **08-01-02-02 – Élèves officiers et élèves des écoles militaires préparatoires.**

*Engagement de servir comme officier de carrière (art. 5 du décret du 12 septembre 2008) – Remboursement des frais de formation en cas de rupture de cet engagement – Ancien officier occupant un emploi permanent dans la fonction publique – Obligation de différer l'action en recouvrement – Date prise en compte – Date à laquelle l'administration entend engager l'action – Existence, alors même que l'intéressé n'occupait pas un tel emploi à la date de sa radiation des cadres.*

Il résulte des dispositions des articles 5, 16 et 18 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 que l'administration est tenue de différer l'action en remboursement des frais de formation lorsqu'à la date à laquelle elle entend l'engager, l'officier ou l'ancien officier occupe un emploi permanent dans la fonction publique, alors même qu'il n'occupait pas un tel emploi à la date de sa radiation des cadres.

*(Ministre des armées c/ M. A..., 7 / 2 CHR, 497496, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).*

# 095 – Asile.

## 095-02 – Demande d'admission à l'asile.

### 095-02-07 – Examen par l'OFPRA.

#### 095-02-07-03 – Audition.

*Demande de réexamen présentée au nom d'un enfant né ou entré en France après le rejet définitif de la demande d'asile des parents (1) – Modalités d'examen par l'OFPRA – 1) Obligation de procéder à un nouvel entretien – Existence – Portée – Examen des craintes propres de l'enfant n'ayant pas été examinées à l'occasion de la demande d'asile présentée par ses parents (2) – 2) Identification de craintes propres à un enfant – Appréciation par rapport à celles invoquées non seulement par les parents en leur nom propre mais aussi au nom des autres membres de la famille – Existence.*

En cas de naissance, ou d'entrée en France d'un enfant mineur, postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

1) Saisi d'une telle demande de réexamen, il appartient à l'Office, lorsque l'enfant invoque des craintes propres qui n'auraient pas été examinées à l'occasion de la demande d'asile présentée par ses parents, de procéder à un nouvel entretien.

2) Pour estimer que les craintes invoquées par l'enfant lui sont propres, il y a lieu de rechercher non seulement si elles diffèrent de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées dans le cadre des demandes présentées par ses parents au nom des membres de sa fratrie.

1. Cf. s'agissant de la nature de la demande, CE, 8 juillet 2024, OFPRA c/ X..., n° 475883, T. p. 460.

2. Cf. en précisant, dans le cas où la naissance de l'enfant intervient après la décision de rejet définitif de la demande des parents, CE, 27 novembre 2023, OFPRA c/ Mme A..., n° 472147, T. pp. 577-579-585.

(Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme D..., 2 / 7 CHR, 498843, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## 095-02-08 – Dépôt d'une nouvelle demande d'asile.

*Demande de réexamen présentée au nom d'un enfant né ou entré en France après le rejet définitif de la demande d'asile des parents (1) – Modalités d'examen par l'OFPRA – 1) Obligation de procéder à un nouvel entretien – Existence – Portée – Examen des craintes propres de l'enfant n'ayant pas été examinées à l'occasion de la demande d'asile présentée par ses parents (2) – 2) Identification de craintes propres à un enfant – Appréciation par rapport à celles invoquées non seulement par les parents en leur nom propre mais aussi au nom des autres membres de la famille – Existence.*

En cas de naissance, ou d'entrée en France d'un enfant mineur, postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile présentée par ses parents en leur nom propre et, le cas échéant, au nom de leurs autres enfants mineurs nés ou entrés en France avant qu'il ne soit statué de manière définitive sur leur demande, la demande d'asile présentée au nom de cet enfant constitue, au vu de cet élément nouveau, une demande de réexamen, sauf lorsque l'enfant établit que la personne qui a présenté la demande n'était pas en droit de le faire.

1) Saisi d'une telle demande de réexamen, il appartient à l'Office, lorsque l'enfant invoque des craintes propres qui n'auraient pas été examinées à l'occasion de la demande d'asile présentée par ses parents, de procéder à un nouvel entretien.

2) Pour estimer que les craintes invoquées par l'enfant lui sont propres, il y a lieu de rechercher non seulement si elles diffèrent de celles de ses parents, mais aussi de celles déjà invoquées dans le cadre des demandes présentées par ses parents au nom des membres de sa fratrie.

1. Cf. s'agissant de la nature de la demande, CE, 8 juillet 2024, OFPRA c/ X..., n° 475883, T. p. 460.

2. Cf. en précisant, dans le cas où la naissance de l'enfant intervient après la décision de rejet définitif de la demande des parents, CE, 27 novembre 2023, OFPRA c/ Mme A..., n° 472147, T. pp. 577-579-585.

(*Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme D...*, 2 / 7 CHR, 498843, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Tissandier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

# **135 – Collectivités territoriales.**

## **135-02 – Commune.**

### **135-02-01 – Organisation de la commune.**

#### **135-02-01-02 – Organes de la commune.**

##### **135-02-01-02-02 – Maire et adjoints.**

##### **135-02-01-02-02-01 – Dispositions générales.**

*Procédure prévue par l'article L. 2122-26 du CGCT en cas d'opposition d'intérêts – Faculté pour le maire de désigner la personne habilitée à représenter la commune en justice, sauf si ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune dans l'affaire en cause (1) – Illustration – Désignation par une maire, sans saisir le conseil municipal, de l'un de ses adjoints pour la représenter dans l'instance devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation d'une autorisation de plaider délivrée à un contribuable pour une instance devant le juge pénal visant notamment la maire de la commune – Opposition d'intérêts – Absence – Conséquence – Délégation pouvant être donnée par la maire (2).*

Il résulte, d'une part, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application, qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution. Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences en raison d'un conflit d'intérêts, il ne peut désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle situation de conflit ou d'opposition d'intérêts ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée.

Maire d'une commune et agent de cette commune étant poursuivis, devant le tribunal correctionnel, du chef notamment de prise illégale d'intérêts.

Contribuable ayant saisi la commune d'une demande tendant à ce qu'elle se constitue comme partie civile devant le tribunal correctionnel dans cette instance pénale, en vue d'obtenir réparation des préjudices subis, le cas échéant, en conséquence des infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du recrutement de cet agent. Conseil municipal n'ayant pas délibéré sur cette demande.

Tribunal administratif, statuant en formation administrative, ayant accordé au contribuable l'autorisation de plaider demandée. Commune demandant au Conseil d'Etat l'annulation de cette décision.

Maire ayant désigné, sans saisir le conseil municipal, l'un de ses adjoints pour représenter la commune dans cette instance. Contribuable soutenant que cette requête de la commune est irrecevable, faute pour cette dernière de produire une délibération du conseil municipal ayant donné délégation à l'un de ses membres autres que la maire pour l'introduire au nom de la commune, cette désignation ne revenant pas à la maire mais au seul conseil municipal compte tenu de l'opposition d'intérêts entre la maire et la commune.

Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que les intérêts de la maire pourraient être regardés comme se trouvant en opposition avec ceux de la commune, alors que celle-ci ne s'est pas constituée partie civile dans l'instance pénale en cause devant le tribunal correctionnel et que la situation d'opposition d'intérêts ne saurait se déduire de la seule nature de l'action autorisée par le tribunal administratif.

1. Cf., sur l'articulation entre la procédure de déport prévue par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 en cas de conflit d'intérêts entre le maire et la commune et la procédure prévue par l'article L. 2122-26 du CGCT en cas d'opposition d'intérêts, CE, 30 janvier 2020, Commune de Païta, n° 421952, T. pp. 623-889-895-941.

2. Rapp., sur l'absence d'opposition d'intérêts dans un cas où le conseil municipal s'est prononcé contre une action civile de la commune, CE, 28 mai 2021, Commune de Montauban, n° 447403, inédite au Recueil.

(Commune de La Seyne-sur-Mer, 1 / 4 CHR, 502224, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **135-02-02 – Biens de la commune.**

*Bois et forêts – Arrêté rendant le régime forestier applicable à des bois et forêts antérieurement gérés avec le concours d'un gestionnaire forestier agréé et soumis aux dispositions d'un règlement type de gestion agréé (art. L. 124-1 et R. 124-2 du code forestier) – Décision devant être précédée d'une procédure de participation du public (art. L. 123-19-1 du code de l'environnement) – Absence.*

La gestion des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux communes et auxquels le régime forestier n'a pas été rendu applicable par une décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L. 214-3 du code forestier doit respecter les principes énoncés à l'article L. 112-1 de ce code et les documents d'orientation et de gestion pris pour leur mise en œuvre. Faute d'avoir fait l'objet d'une telle décision, ces bois et forêts présentent des garanties de gestion durable s'ils sont gérés conformément à un règlement type de gestion élaboré par l'Office national des forêts (ONF) et approuvé par le ministre chargé des forêts. Dans cette hypothèse, l'application ultérieure du régime forestier à ces bois et forêts a pour principal effet de transférer leur gestion à l'ONF mais elle n'a pas pour objet ni par elle-même pour effet d'emporter une modification des choix de leur gestion durable, entre leurs fonctions économique, écologique et sociale, de nature à avoir une incidence directe et significative sur l'environnement.

Par suite, un arrêté par lequel le ministre chargé des forêts rend le régime forestier applicable aux bois et forêts appartenant à une commune qui étaient antérieurement gérés avec le concours d'un gestionnaire forestier agréé et soumis aux dispositions d'un règlement type de gestion agréé, en application des dispositions des articles L. 124-1 et R. 124-2 du code forestier, qui ne doit pas être regardé comme une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, ne doit pas être précédé, à ce titre, d'une procédure de participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Commune du Porge et autres, 5 / 6 CHR, 497736, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **135-02-05 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **135-02-05-01 – Exercice par un contribuable des actions appartenant à la commune.**

#### **135-02-05-01-03 – Procédure devant le Conseil d'Etat.**

*Contestation par une commune d'une autorisation de plaider – Qualité pour agir – Faculté pour le maire de désigner la personne habilitée à représenter la commune en justice, sauf si ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune dans l'affaire en cause (1) – Illustration – Désignation par un maire, sans saisir le conseil municipal, de l'un de ses adjoints pour la représenter dans l'instance devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation d'une autorisation de plaider délivrée à un contribuable pour une instance devant le juge pénal visant notamment la maire de la commune – Opposition d'intérêts – Absence – Conséquence – Délégation pouvant être donnée par la maire (2).*

Il résulte, d'une part, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application, qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution. Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences en raison d'un conflit d'intérêts, il ne peut désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle situation de conflit ou d'opposition d'intérêts ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée.

Maire d'une commune et agent de cette commune étant poursuivis, devant le tribunal correctionnel, du chef notamment de prise illégale d'intérêts.

Contribuable ayant saisi la commune d'une demande tendant à ce qu'elle se constitue comme partie civile devant le tribunal correctionnel dans cette instance pénale, en vue d'obtenir réparation des préjudices subis, le cas échéant, en conséquence des infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du recrutement de cet agent. Conseil municipal n'ayant pas délibéré sur cette demande.

Tribunal administratif, statuant en formation administrative, ayant accordé au contribuable l'autorisation de plaider demandée. Commune demandant au Conseil d'Etat l'annulation de cette décision.

Maire ayant désigné, sans saisir le conseil municipal, l'un de ses adjoints pour représenter la commune dans cette instance. Contribuable soutenant que cette requête de la commune est irrecevable, faute pour cette dernière de produire une délibération du conseil municipal ayant donné délégation à l'un de ses membres autres que la maire pour l'introduire au nom de la commune, cette désignation ne revenant pas à la maire mais au seul conseil municipal compte tenu de l'opposition d'intérêts entre la maire et la commune.

Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que les intérêts de la maire pourraient être regardés comme se trouvant en opposition avec ceux de la commune, alors que celle-ci ne s'est pas constituée partie civile dans l'instance pénale en cause devant le tribunal correctionnel et que la situation d'opposition d'intérêts ne saurait se déduire de la seule nature de l'action autorisée par le tribunal administratif.

1. Cf., sur l'articulation entre la procédure de déport prévue par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 en cas de conflit d'intérêts entre le maire et la commune et la procédure prévue par l'article L. 2122-26

du CGCT en cas d'opposition d'intérêts, CE, 30 janvier 2020, Commune de Païta, n° 421952, T. pp. 623-889-895-941.

2. Rapp., sur l'absence d'opposition d'intérêts dans un cas où le conseil municipal s'est prononcé contre une action civile de la commune, CE, 28 mai 2021, Commune de Montauban, n° 447403, inédite au Recueil.

(*Commune de La Seyne-sur-Mer*, 1 / 4 CHR, 502224, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

# 15 – Union européenne.

## 15-05 – Règles applicables.

### 15-05-11 – Fiscalité.

#### 15-05-11-01 – Taxe sur la valeur ajoutée.

*TVA supportée par une société X dans le cadre d'opérations préalables à la constitution de la société Y dont elle est la future associée – Société susceptible de faire valoir un droit à déduction (art. 271 du CGI) – 1) Principe (1) – Société X – 2) Circonstance que la société Y a repris les engagements pris pour son compte par la société X (art. 1843 du code civil) – Incidence – Absence.*

Litige portant sur un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mentionnée sur des factures établies entre janvier 2014 et décembre 2016 et afférentes à des opérations préalables à la constitution, le 24 octobre 2018, de la société Y. TVA ayant été supportée par sa future associée, la société X.

1) Cette taxe n'était dès lors, en principe, déductible que par cette dernière, en application des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), 2) quand bien même la société Y aurait repris, lors de sa constitution, sur le fondement de l'article 1843 du code civil, les engagements pris pour son compte par sa future associée, la société X.

1. Rapp., s'agissant de la nécessité de permettre soit aux associés d'une société, soit à cette dernière de faire valoir un droit à déduction de la TVA payée en amont sur les frais d'investissement effectués, par ces associés, avant la création et l'enregistrement de ladite société, pour les besoins et en vue de l'activité économique de celle-ci, CJUE, 1er mars 2022, Kopalnia Odkrywkowa Polski Trawertyn P. Granatowicz, M. Wąsiewicz spółka jawna contre Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu, C-280/10.

*(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Rennes-Les Jardins de Lucile, 9 / 10 CHR, 490867, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).*

# 19 – Contributions et taxes.

## 19-01 – Généralités.

### 19-01-01 – Textes fiscaux.

#### 19-01-01-02 – Champ d'application des textes fiscaux.

*Litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger – 1) Identification du type de société de droit français auquel cette société est assimilable puis du régime applicable à l'opération litigieuse (1) – 2) Illustration – LLC américaine caractérisée par une limitation de la responsabilité financière des associés et une grande souplesse de gestion – a) Critère déterminant – Limitation de la responsabilité financière à concurrence des apports – b) Assimilation à une société de capitaux, en l'espèce une SAS – Existence.*

1) Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

2) Société américaine constituée sous la forme d'une « limited liability company » (LLC). Accord d'exploitation régissant le fonctionnement et les modalités d'organisation de la société. Société constituée par deux personnes physiques détenant chacun, y compris au titre des fonctions de gestionnaire, respectivement 50,5% et 49,5% de ses parts. Associés ne pouvant être engagés ou rendus personnellement responsables, au-delà de leurs apports de capitaux à la société, au titre de dépenses, dettes ou obligations de celle-ci, sauf dans les cas particuliers où, sur qualification du juge, la loi l'exigerait par ailleurs, notamment à raison de situations d'abus de biens sociaux. Loi de l'Etat de Californie laissant en outre aux associés des « limited liability companies » une grande liberté dans la détermination de clauses statutaires essentielles, dont il a été fait usage dans le cas de la société, notamment quant aux pouvoirs conférés à son gestionnaire et à la possibilité de protéger le caractère familial du capital, en particulier par le rachat prioritaire par les associés restants des parts dont la cession serait envisagée par l'un d'entre eux.

a) Cour administrative d'appel ayant commis une erreur de droit en regardant comme accessoire, pour déterminer à quelle forme de société de droit français une entité étrangère est assimilable aux fins d'identifier le régime fiscal devant être appliqué à ses bénéfices, le critère de la limitation de la responsabilité financière des associés à concurrence de leurs apports, alors que l'existence d'une souplesse de gestion ou de clauses statutaires visant à permettre de protéger le caractère familial du capital n'exclue pas l'assimilation à une société de capitaux, et qu'à l'inverse, la limitation de la responsabilité financière des associés à concurrence de leurs apports distingue les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées (SAS) et, s'agissant de leurs associés commanditaires, les sociétés en commandite par actions des formes sociales mentionnées à l'article 8 du code général des impôts.

b) Eu égard à ces éléments, la société doit être regardée comme assimilable à une SAS de droit français.

1. Cf. s'agissant de la méthode applicable, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Carmejane LLC, 8 / 3 CHR, 502894, 12 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*Entité à prépondérance financière relevant du régime prévu à l'art. 123 bis du CGI – Champ d'application – Critère – Composition de l'actif – Méthode d'évaluation – 1) a) Principe – Valeur réelle – b) Cas où le contribuable ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'un écart entre cette valeur et la valeur comptable – Faculté pour l'administration de retenir la valeur comptable – Existence (1) – 2) Créance au sens de cet article – Exclusion – Droit d'exploitation de l'image inscrit à l'actif de la société.*

Par les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfices réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des Etats ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit sa forme juridique, et dont l'actif ou les biens sont constitués, à hauteur de la moitié au moins de la valeur totale, de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

1) a) Pour l'appréciation de cette dernière condition, il convient de retenir la valeur réelle des éléments d'actif de l'entité.

b) L'administration est toutefois fondée, en l'absence d'argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle de ces éléments d'actif s'écarte de la valeur pour laquelle ils sont inscrits en comptabilité, à retenir cette dernière valeur.

2) Le droit d'exploitation de l'image d'une personnalité inscrit à l'actif d'une société ne constitue pas une créance au sens des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

1. Rappr. s'agissant de la valorisation des éléments de l'actif pour caractériser une société à prépondérance immobilière, CE, 20 novembre 2002, M. Delaitre, n° 231088, T. p. 701 ; CE, 8 octobre 2025, Société LG Services, n° 493896, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B... et Mme A..., 8 / 3 CHR, 501567, 12 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-01-03 – Règles générales d'établissement de l'impôt.**

### **19-01-03-04 – Prescription.**

*1) Report en avant de déficit – Imputation sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique – Existence – 2) Conséquence sur le pouvoir de contrôle et de rectification de l'administration sur l'existence et le montant des déficits en report issus d'exercices prescrits (1) – a) Lorsque le déficit placé en report est réputé intégralement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits – Possibilité – Absence – b) Lorsque ce déficit n'a été que partiellement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits – Possibilité – Existence, dans la limite du reliquat non imputé sur de tels résultats.*

1) Pour l'application du troisième alinéa de l'article 209 du code général des impôts (CGI), les déficits reportés sur les exercices suivants sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces exercices font apparaître un bénéfice et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice.

2) Lorsque l'administration procède, au titre d'un exercice, au contrôle fiscal d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, que cette entreprise a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié ou dont elle déclare disposer à la clôture de cet exercice.

a) En revanche, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est, en application des règles énoncées au point 1, réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.

b) Lorsqu'un tel déficit a été pour partie seulement imputé, conformément à ces mêmes règles, sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale reste en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit et peut en tirer les conséquences, dans la limite du reliquat de ce déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

1. Cf. CE, Plénière, 4 novembre 1970, Société X., n° 75564, p. 636, T. pp. 988-1015 ; CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. A..., n° 227890, T. p. 755 et CE, 5 juillet 2023, société anonyme ST Dupont c/ ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 464928, T. pp. 652-659-660-684.

(Société Faun Environnement, 9 / 10 CHR, 493824, 14 novembre 2025, A, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## 19-01-06 – Divers.

*1) a) Société de fait – Conditions (1) – b) Affectation de biens détenus en indivision à l'exploitation d'une entreprise – Circonstance suffisante pour regarder ces conditions comme remplies – i) Apports faits par les copropriétaires indivis – Existence – ii) Participation de ces copropriétaires à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes – Absence (2) – 2) Co-exploitation d'une entreprise individuelle – Régime des micro-entreprises – Seuils de CA (art. 50-0 du CGI) – Référence – CA total de l'entreprise – Existence.*

1) a) L'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une entreprise, dont la charge de la preuve incombe à la partie qui l'invoque, est subordonnée tant aux apports faits à cette entreprise par plusieurs personnes qu'à la participation de celles-ci à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes.

b) A cet égard, i) si l'affectation de biens détenus en indivision à l'exploitation d'une entreprise permet de regarder comme remplie la condition tenant à l'existence d'apports faits à cette entreprise par les copropriétaires indivis, qui acquièrent, du fait même de cette qualité, celle de co-exploitants au regard de la loi fiscale, ii) elle ne suffit pas, par elle-même, à caractériser l'existence entre eux d'une société de fait, en l'absence de participation de chacun des copropriétaires indivis à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes.

2) Activité de location meublée exercée par des contribuables copropriétaires indivis dans le cadre d'une seule entreprise.

Il y a lieu de prendre en compte, pour apprécier le respect des seuils de chiffre d'affaires (CA) prévus au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) relatif au régime des micro-entreprises, la totalité des recettes réalisées par cette entreprise, sans qu'ait d'incidence sur ce point la circonstance que les contribuables ont déclaré chacun, sur la déclaration souscrite au titre de l'ensemble des revenus de leur foyer fiscal, une partie de ces recettes.

1. Cf. CE, 22 octobre 1984, Secret, n° 36530, T. pp. 553-600.

2. Cf., sur ces deux points, CE, Plénière, 6 mars 1991, Baudrant, n° 61863, p. 78.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 495516, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-02 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

### **19-02-02 – Réclamations au directeur.**

*Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'art. L. 190 du LPF – Délai de recours – Décision explicite faisant courir le délai de recours contentieux (1) – 1) Circonstance que ce rejet soit formalisé dans une proposition de rectification – a) Incidence – Absence – b) Condition – Décision ressortant sans ambiguïté du document – 2) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une telle décision – Qualification juridique des faits.*

Il résulte des dispositions des articles 271 du code général des impôts (CGI), R. 199-1 des procédures fiscales (LPF) et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale, l'absence d'une telle mention lui permettant de saisir le tribunal dans un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

1) a) La circonstance qu'un tel rejet soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que ces délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, b) dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'existence d'une décision explicite de rejet.

1. Cf., s'agissant de la nécessité d'une décision expresse pour faire courir le délai de recours CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, p. 364.

(Société Penn Ar Bed, 9 / 10 CHR, 498880, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

### **19-02-03 – Demandes et oppositions devant le tribunal administratif.**

#### **19-02-03-02 – Délais.**

*Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'art. L. 190 du LPF – Délai de recours – Décision explicite faisant courir le délai de recours contentieux (1) – 1) Circonstance que ce rejet soit formalisé dans une proposition de rectification – a) Incidence – Absence – b) Condition – Décision ressortant sans ambiguïté du document – 2) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une telle décision – Qualification juridique des faits.*

Il résulte des dispositions des articles 271 du code général des impôts (CGI), R. 199-1 des procédures fiscales (LPF) et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale, l'absence d'une telle mention lui permettant de saisir le tribunal dans un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

1) a) La circonstance qu'un tel rejet soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que ces délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, b) dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'existence d'une décision explicite de rejet.

1. Cf., s'agissant de la nécessité d'une décision expresse pour faire courir le délai de recours CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, p. 364.

(Société Penn Ar Bed, 9 / 10 CHR, 498880, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-02-045 – Requêtes au Conseil d'Etat.**

### **19-02-045-01 – Recours en cassation.**

#### **19-02-045-01-02 – Contrôle du juge de cassation.**

##### **19-02-045-01-02-03 – Qualification juridique des faits.**

*Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'art. L. 190 du LPF – Existence d'une décision explicite faisant courir le délai de recours contentieux.*

Il résulte des dispositions des articles 271 du code général des impôts (CGI), R. 199-1 des procédures fiscales (LPF) et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale, l'absence d'une telle mention lui permettant de saisir le tribunal dans un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision. A cet égard, la circonstance qu'un tel rejet soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que ces délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'existence d'une décision explicite de rejet.

(Société Penn Ar Bed, 9 / 10 CHR, 498880, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-03 – Impositions locales ainsi que taxes assimilées et redevances.**

### **19-03-05 – Taxes assimilées à des impôts locaux.**

#### **19-03-05-03 – Taxe d'enlèvement des ordures ménagères.**

*1) Délibération d'une communauté d'agglomération instituant la TEOM – Fusion ultérieure de cette commune avec une communauté de communes – Maintien du régime issu de cette délibération sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération au profit de la communauté de communes – Existence, dans la limite de cinq ans – 2) Produit et taux ne devant pas être manifestement disproportionnés aux dépenses de traitement des déchets ménagers et non ménagers non couvertes par les recettes non fiscales (1) – Cas où un EPCI adhère à un syndicat mixte pour l'exercice de sa compétence en la matière et institue la TEOM pour son propre compte – Appréciation du caractère proportionné – Au regard de la contribution versée au syndicat – Absence – Au regard du montant dépensé par ce syndicat pour assurer ce service sur le territoire de l'EPCI – Existence.*

1) Délibération d'une communauté d'agglomération instituant la TEOM sur son territoire. Fusion ultérieure de cette commune avec une communauté de communes.

Si, compte tenu des dispositions du 1 du II et du III de l'article 1639 A bis du code général des impôts dans leur version applicable au litige le régime, issu de cette délibération applicable en matière de TEOM sur le territoire de l'ancienne communauté d'agglomération pouvait être maintenu au profit de celle qui l'avait absorbée, ce maintien ne pouvait excéder le terme de la cinquième année suivant la fusion.

2) Dans l'hypothèse où un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre adhère pour l'exercice de la compétence en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés à un syndicat mixte et décide, dans les conditions prévues au 2 du VI de l'article 1379-0 bis du code général des impôts précité, d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) pour son propre compte, le caractère proportionné du taux de la taxe ainsi instituée s'apprécie, non au regard du montant de la contribution versée par cet établissement à ce syndicat, mais au regard du montant des dépenses exposées par le syndicat mixte pour assurer ce service sur le territoire de l'établissement public concerné.

1. Cf., sur cette exigence, CE, 31 mars 2014, Ministre délégué, chargé du budget c/ Société Auchan France, n°s 368111 368123 368124, T. p. 623 et CE, 22 octobre 2021, Métropole de Lyon, n° 434900, p. 319.

(SAS Amandis, 8 / 3 CHR, 501632, 12 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04 – Impôts sur les revenus et bénéfices.**

### **19-04-01 – Règles générales.**

#### **19-04-01-02 – Impôt sur le revenu.**

##### **19-04-01-02-05 – Établissement de l'impôt.**

###### **19-04-01-02-05-01 – Détermination de la base imposable.**

*Co-exploitation d'une entreprise individuelle – Régime des micro-entreprises – Seuils de CA (art. 50-0 du CGI) – Référence – CA total de l'entreprise – Existence.*

Activité de location meublée exercée par des contribuables copropriétaires indivis dans le cadre d'une seule entreprise.

Il y a lieu de prendre en compte, pour apprécier le respect des seuils de chiffre d'affaires (CA) prévus au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) relatif au régime des micro-entreprises, la totalité des recettes réalisées par cette entreprise, sans qu'il ait d'incidence sur ce point la circonstance que les contribuables ont déclaré chacun, sur la déclaration souscrite au titre de l'ensemble des revenus de leur foyer fiscal, une partie de ces recettes.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 495516, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-04-01-04 – Impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales.**

### **19-04-01-04-03 – Détermination du bénéfice imposable.**

*1) Report en avant de déficit – Imputation sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique – Existence – 2) Conséquence sur le pouvoir de contrôle et de rectification de l'administration sur l'existence et le montant des déficits en report issus d'exercices prescrits (1) – a) Lorsque le déficit placé en report est réputé intégralement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits – Possibilité – Absence – b) Lorsque ce déficit n'a été que partiellement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits – Possibilité – Existence, dans la limite du reliquat non imputé sur de tels résultats.*

1) Pour l'application du troisième alinéa de l'article 209 du code général des impôts (CGI), les déficits reportés sur les exercices suivants sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces exercices font apparaître un bénéfice et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice.

2) Lorsque l'administration procède, au titre d'un exercice, au contrôle fiscal d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, que cette entreprise a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié ou dont elle déclare disposer à la clôture de cet exercice.

a) En revanche, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est, en application des règles énoncées au point 1, réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.

b) Lorsqu'un tel déficit a été pour partie seulement imputé, conformément à ces mêmes règles, sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale reste en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit et peut en tirer les conséquences, dans la limite du reliquat de ce déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

1. Cf. CE, Plénière, 4 novembre 1970, Société X., n° 75564, p. 636, T. pp. 988-1015 ; CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. A..., n° 227890, T. p. 755 et CE, 5 juillet 2023, société anonyme ST Dupont c/ ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 464928, T. pp. 652-659-660-684.

(Société Faun Environnement, 9 / 10 CHR, 493824, 14 novembre 2025, A, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-04-02 – Revenus et bénéfices imposables - règles particulières.**

*Entité à prépondérance financière relevant du régime prévu à l'art. 123 bis du CGI – Champ d'application – Critère – Composition de l'actif – Méthode d'évaluation – 1) a) Principe – Valeur réelle – b) Cas où le contribuable ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'un écart entre cette valeur et la valeur comptable – Faculté pour l'administration de retenir la valeur comptable – Existence (1) – 2) Créance au sens de cet article – Exclusion – Droit d'exploitation de l'image inscrit à l'actif de la société.*

Par les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfices réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des Etats ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit sa forme juridique, et dont

l'actif ou les biens sont constitués, à hauteur de la moitié au moins de la valeur totale, de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

1) a) Pour l'appréciation de cette dernière condition, il convient de retenir la valeur réelle des éléments d'actif de l'entité.

b) L'administration est toutefois fondée, en l'absence d'argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle de ces éléments d'actif s'écarte de la valeur pour laquelle ils sont inscrits en comptabilité, à retenir cette dernière valeur.

2) Le droit d'exploitation de l'image d'une personnalité inscrit à l'actif d'une société ne constitue pas une créance au sens des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

1. Rappr. s'agissant de la valorisation des éléments de l'actif pour caractériser une société à prépondérance immobilière, CE, 20 novembre 2002, M. A..., n° 231088, T. p. 701 ; CE, 8 octobre 2025, Société LG Services, n° 493896, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B... et Mme A..., 8 / 3 CHR, 501567, 12 novembre 2025, B. M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **19-04-02-01 – Bénéfices industriels et commerciaux.**

### **19-04-02-01-01 – Champ d'application du revenu catégoriel.**

#### **19-04-02-01-01-01 – Personnes et activités imposables.**

*Litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger – 1) Identification du type de société de droit français auquel cette société est assimilable puis du régime applicable à l'opération litigieuse (1) – 2) Illustration – LLC américaine caractérisée par une limitation de la responsabilité financière des associés et une grande souplesse de gestion – a) Critère déterminant – Limitation de la responsabilité financière à concurrence des apports – b) Assimilation à une société de capitaux, en l'espèce une SAS – Existence.*

1) Il appartient au juge de l'impôt, saisi d'un litige portant sur le traitement fiscal d'une opération impliquant une société de droit étranger, d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel la société de droit étranger est assimilable. Compte tenu de ces constatations, il lui revient ensuite de déterminer le régime applicable à l'opération litigieuse au regard de la loi fiscale française.

2) Société américaine constituée sous la forme d'une « limited liability company » (LLC). Accord d'exploitation régissant le fonctionnement et les modalités d'organisation de la société. Société constituée par deux personnes physiques détenant chacun, y compris au titre des fonctions de gestionnaire, respectivement 50,5% et 49,5% de ses parts. Associés ne pouvant être engagés ou rendus personnellement responsables, au-delà de leurs apports de capitaux à la société, au titre de dépenses, dettes ou obligations de celle-ci, sauf dans les cas particuliers où, sur qualification du juge, la loi l'exigerait par ailleurs, notamment à raison de situations d'abus de biens sociaux. Loi de l'Etat de Californie laissant en outre aux associés des « limited liability companies » une grande liberté dans la détermination de clauses statutaires essentielles, dont il a été fait usage dans le cas de la société, notamment quant aux pouvoirs conférés à son gestionnaire et à la possibilité de protéger le caractère familial du capital, en particulier par le rachat prioritaire par les associés restants des parts dont la cession serait envisagée par l'un d'entre eux.

a) Cour administrative d'appel ayant commis une erreur de droit en regardant comme accessoire, pour déterminer à quelle forme de société de droit français une entité étrangère est assimilable aux fins d'identifier le régime fiscal devant être appliqué à ses bénéfices, le critère de la limitation de la responsabilité financière des associés à concurrence de leurs apports, alors que l'existence d'une souplesse de gestion ou de clauses statutaires visant à permettre de protéger le caractère familial du capital n'exclue pas l'assimilation à une société de capitaux, et qu'à l'inverse, la limitation de la

responsabilité financière des associés à concurrence de leurs apports distingue les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés anonymes, les sociétés par actions simplifiées (SAS) et, s'agissant de leurs associés commanditaires, les sociétés en commandite par actions des formes sociales mentionnées à l'article 8 du code général des impôts.

b) Eu égard à ces éléments, la société doit être regardée comme assimilable à une SAS de droit français.

1. Cf. s'agissant de la méthode applicable, CE, Plénière, 24 novembre 2014, Société Artémis SA, n° 363556, p. 345.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Carmejane LLC, 8 / 3 CHR, 502894, 12 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Duca-Deneuve, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*1) Société de fait – Conditions (1) – 2) Affectation de biens détenus en indivision à l'exploitation d'une entreprise – Circonstance suffisante pour regarder ces conditions comme remplies – a) Apports faits par les copropriétaires indivis – Existence – b) Participation de ces copropriétaires à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes – Absence (2).*

1) L'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une entreprise, dont la charge de la preuve incombe à la partie qui l'invoque, est subordonnée tant aux apports faits à cette entreprise par plusieurs personnes qu'à la participation de celles-ci à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes.

2) A cet égard, a) si l'affectation de biens détenus en indivision à l'exploitation d'une entreprise permet de regarder comme remplie la condition tenant à l'existence d'apports faits à cette entreprise par les copropriétaires indivis, qui acquièrent, du fait même de cette qualité, celle de co-exploitants au regard de la loi fiscale, b) elle ne suffit pas, par elle-même, à caractériser l'existence entre eux d'une société de fait, en l'absence de participation de chacun des copropriétaires indivis à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes.

1. Cf. CE, 22 octobre 1984, Secret, n° 36530, T. pp. 553-600.

2. Cf., sur ces deux points, CE, Plénière, 6 mars 1991, Baudrant, n° 61863, p. 78.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 495516, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-04-02-01-03 – Évaluation de l'actif.**

*Entité à prépondérance financière relevant du régime prévu à l'art. 123 bis du CGI – Champ d'application – Critère – Composition de l'actif – Méthode d'évaluation – 1) a) Principe – Valeur réelle – b) Cas où le contribuable ne produit aucun élément de nature à établir l'existence d'un écart entre cette valeur et la valeur comptable – Faculté pour l'administration de retenir la valeur comptable – Existence (1) – 2) Créance au sens de cet article – Exclusion – Droit d'exploitation de l'image inscrit à l'actif de la société.*

Par les dispositions de l'article 123 bis du code général des impôts (CGI), le législateur a entendu imposer les résidents fiscaux à raison des bénéfices réalisés à l'étranger par certaines entités établies dans des Etats ou territoires dans lesquels elles sont soumises à un régime fiscal privilégié, sur lesquelles ces résidents exercent un contrôle, même partagé, quelle que soit sa forme juridique, et dont l'actif ou les biens sont constitués, à hauteur de la moitié au moins de la valeur totale, de valeurs mobilières, de créances, de dépôts ou de comptes courants.

1) a) Pour l'appréciation de cette dernière condition, il convient de retenir la valeur réelle des éléments d'actif de l'entité.

b) L'administration est toutefois fondée, en l'absence d'argumentation du contribuable tendant à démontrer que la valeur réelle de ces éléments d'actif s'écarte de la valeur pour laquelle ils sont inscrits en comptabilité, à retenir cette dernière valeur.

2) Le droit d'exploitation de l'image d'une personnalité inscrit à l'actif d'une société ne constitue pas une créance au sens des dispositions de l'article 123 bis du CGI.

1. Rappr. s'agissant de la valorisation des éléments de l'actif pour caractériser une société à prépondérance immobilière, CE, 20 novembre 2002, M. Delaitre, n° 231088, T. p. 701 ; CE, 8 octobre 2025, Société LG Services, n° 493896, à mentionner aux Tables.

(Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ M. B... et Mme A..., 8 / 3 CHR, 501567, 12 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Blondet, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

*1) Report en avant de déficit – Imputation sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique – Existence – 2) Conséquence sur le pouvoir de contrôle et de rectification de l'administration sur l'existence et le montant des déficits en report issus d'exercices prescrits (1) – a) Lorsque le déficit placé en report est réputé intégralement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits – Possibilité – Absence – b) Lorsque ce déficit n'a été que partiellement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits – Possibilité – Existence, dans la limite du reliquat non imputé sur de tels résultats.*

1) Pour l'application du troisième alinéa de l'article 209 du code général des impôts (CGI), les déficits reportés sur les exercices suivants sont imputés sur les résultats bénéficiaires par ordre chronologique, en commençant par le déficit ou le reliquat de déficit le plus ancien, dès que les résultats de l'un de ces exercices font apparaître un bénéfice et, sous réserve de la limite introduite pour les exercices clos à compter du 21 septembre 2011, à concurrence de l'intégralité de ce bénéfice.

2) Lorsque l'administration procède, au titre d'un exercice, au contrôle fiscal d'une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés, elle est fondée à exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant du ou des déficits en report, issus d'exercices antérieurs, même prescrits, que cette entreprise a imputés sur les bénéfices de l'exercice vérifié ou dont elle déclare disposer à la clôture de cet exercice.

a) En revanche, lorsqu'un déficit issu d'un exercice antérieur est, en application des règles énoncées au point 1, réputé avoir été entièrement imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale n'est plus en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit.

b) Lorsqu'un tel déficit a été pour partie seulement imputé, conformément à ces mêmes règles, sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits, l'administration fiscale reste en droit d'exercer son pouvoir de contrôle et de rectification sur l'existence et le montant de ce déficit et peut en tirer les conséquences, dans la limite du reliquat de ce déficit non imputé sur les résultats bénéficiaires d'exercices prescrits.

1. Cf. CE, Plénière, 4 novembre 1970, Société X., n° 75564, p. 636, T. pp. 988-1015 ; CE, 25 avril 2003, Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie c/ M. A..., n° 227890, T. p. 755 et CE, 5 juillet 2023, société anonyme ST Dupont c/ ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, n° 464928, T. pp. 652-659-660-684.

(Société Faun Environnement, 9 / 10 CHR, 493824, 14 novembre 2025, A, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-04-02-01-06 – Établissement de l'impôt.**

*Co-exploitation d'une entreprise individuelle – Régime des micro-entreprises – Seuils de CA (art. 50-0 du CGI) – Référence – CA total de l'entreprise – Existence.*

Activité de location meublée exercée par des contribuables copropriétaires indivis dans le cadre d'une seule entreprise.

Il y a lieu de prendre en compte, pour apprécier le respect des seuils de chiffre d'affaires (CA) prévus au 1 de l'article 50-0 du code général des impôts (CGI) relatif au régime des micro-entreprises, la totalité des recettes réalisées par cette entreprise, sans qu'ait d'incidence sur ce point la circonstance que les

contribuables ont déclaré chacun, sur la déclaration souscrite au titre de l'ensemble des revenus de leur foyer fiscal, une partie de ces recettes.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 495516, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-04-02-07 – Traitements et salaires.**

### **19-04-02-07-01 – Personnes et revenus imposables.**

*1) Société de fait – Conditions (1) – 2) Affectation de biens détenus en indivision à l'exploitation d'une entreprise – Circonstance suffisante pour regarder ces conditions comme remplies – a) Apports faits par les copropriétaires indivis – Existence – b) Participation de ces copropriétaires à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes – Absence (2).*

1) L'existence d'une société de fait pour l'exploitation d'une entreprise, dont la charge de la preuve incombe à la partie qui l'invoque, est subordonnée tant aux apports faits à cette entreprise par plusieurs personnes qu'à la participation de celles-ci à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes.

2) A cet égard, a) si l'affectation de biens détenus en indivision à l'exploitation d'une entreprise permet de regarder comme remplie la condition tenant à l'existence d'apports faits à cette entreprise par les copropriétaires indivis, qui acquièrent, du fait même de cette qualité, celle de co-exploitants au regard de la loi fiscale, b) elle ne suffit pas, par elle-même, à caractériser l'existence entre eux d'une société de fait, en l'absence de participation de chacun des copropriétaires indivis à la direction et au contrôle de l'affaire, ainsi qu'aux bénéfices ou aux pertes.

1. Cf. CE, 22 octobre 1984, Secret, n° 36530, T. pp. 553-600.

2. Cf., sur ces deux points, CE, Plénière, 6 mars 1991, Baudrant, n° 61863, p. 78.

(M. et Mme C..., 9 / 10 CHR, 495516, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gouès, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-06 – Taxes sur le chiffre d'affaires et assimilées.**

### **19-06-02 – Taxe sur la valeur ajoutée.**

#### **19-06-02-08 – Liquidation de la taxe.**

##### **19-06-02-08-03 – Déductions.**

*TVA supportée par une société X dans le cadre d'opérations préalables à la constitution de la société Y dont elle est la future associée – Société susceptible de faire valoir un droit à déduction (art. 271 du CGI) – 1) Principe (1) – Société X – 2) Circonstance que la société Y a repris les engagements pris pour son compte par la société X (art. 1843 du code civil) – Incidence – Absence.*

Litige portant sur un remboursement de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), mentionnée sur des factures établies entre janvier 2014 et décembre 2016 et afférentes à des opérations préalables à la constitution, le 24 octobre 2018, de la société Y. TVA ayant été supportée par sa future associée, la société X.

1) Cette taxe n'était dès lors, en principe, déductible que par cette dernière, en application des dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), 2) quand bien même la société Y aurait repris, lors de sa constitution, sur le fondement de l'article 1843 du code civil, les engagements pris pour son compte par sa future associée, la société X.

1. Rapp., s'agissant de la nécessité de permettre soit aux associés d'une société, soit à cette dernière de faire valoir un droit à déduction de la TVA payée en amont sur les frais d'investissement effectués, par ces associés, avant la création et l'enregistrement de ladite société, pour les besoins et en vue de l'activité économique de celle-ci, CJUE, 1er mars 2022, *Kopalnia Odkrywkowa Polski Trawertyn P. Granatowicz, M. Wąsiewicz spółka jawna contre Dyrektor Izby Skarbowej w Poznaniu*, C-280/10.

(*Ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique c/ Société Rennes-Les Jardins de Lucile*, 9 / 10 CHR, 490867, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Saby, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **19-06-02-08-03-06 – Remboursements de TVA.**

*Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'art. L. 190 du LPF – Délai de recours – Décision explicite faisant courir le délai de recours contentieux (1) – 1) a) Circonstance que ce rejet soit formalisé dans une proposition de rectification – i) Incidence – Absence – ii) Condition – Décision ressortant sans ambiguïté du document – b) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une telle décision – Qualification juridique des faits – 2) Illustration – Rejet explicite d'une réclamation tendant au remboursement d'un crédit de TVA (2).*

Il résulte des dispositions des articles 271 du code général des impôts (CGI), R. 199-1 des procédures fiscales (LPF) et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale, l'absence d'une telle mention lui permettant de saisir le tribunal dans un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

1) a) i) La circonstance qu'un tel rejet soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que ces délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, ii) dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

b) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'existence d'une décision explicite de rejet.

2) Société ayant demandé le remboursement d'un crédit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dont elle s'estimait titulaire. A l'issue d'une vérification de comptabilité portant sur la période, administration fiscale ayant remis en cause l'existence de ce crédit de taxe dans un document intitulé « proposition de rectification » et rejetant la demande de la société.

Cour administrative d'appel, ayant relevé, par des motifs de son arrêt non argués de dénaturation, que la comptabilité de la société avait été vérifiée à la suite de sa demande de remboursement du crédit de taxe sur la valeur ajoutée en litige et que cette demande avait été rejetée pour un motif de fond dans la proposition de rectification du 28 septembre 2018.

La cour a pu juger sans erreur de qualification des faits que cette proposition de rectification constituait un rejet exprès de la réclamation présentée par la société. Par suite, en rejetant comme tardives les nouvelles demandes de remboursement de ce crédit de taxe formées par la société au motif qu'elle n'avait pas saisi le juge, dans le délai qui lui était imparti, de la décision explicite de rejet de sa première réclamation, laquelle était ainsi devenue définitive, la cour administrative d'appel n'a pas commis d'erreur de droit.

1. Cf., s'agissant de la nécessité d'une décision expresse pour faire courir le délai de recours CE, avis, 21 octobre 2020, *Société Marken Trading*, n° 443327, p. 364.

2. Cf. CE, 4 décembre 2017, *SARL Cedreloup c/ ministère de l'action et des comptes publics*, n° 395947, T. pp. 555-592.

(*Société Penn Ar Bed*, 9 / 10 CHR, 498880, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## 19-08 – Parafiscalité, redevances et taxes diverses.

*Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage en Ile-de-France et les surfaces de stationnement (art. 231 ter du CGI) – Prise en compte de l'utilisation effective pour qualifier les locaux (1) – Illustration – Espaces de coworking devant être qualifiés de bureaux.*

Pour l'application de l'article 231 ter du code général des impôts (CGI), seule doit être prise en compte l'utilisation effective des locaux au 1er janvier de l'année d'imposition soit comme bureaux, soit pour la réalisation d'une activité de commerce ou de prestation de services à caractère commercial ou artisanal.

Société exerçant une activité de mise à disposition d'espaces – dont des espaces dédiées à la détente, à une « tisanerie » et à un barbier qui ne sont plus en litige – et de services de « coworking ».

Si les prestations que cette société offre à ses clients ne se limitent pas à la mise à disposition d'espaces de travail mais incluent des services complémentaires tels que des services d'accueil, de conciergerie, d'accès à des espaces de cuisine et de convivialité ou encore de bien-être, les locaux en litige, munis de tous les équipements et abonnements nécessaires à leur utilisation, n'en demeurent pas moins utilisés effectivement comme bureaux par les clients à la disposition desquels ils sont mis par cette société.

1. Cf. CE, 24 avril 2019, Ministre de l'action publique c/ Indivision Chevrier - de Caffarelli, n° 417792, T. p. 722.

(SAS Deskodine, 8 / 3 CHR, 494253, 12 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Amar-Cid, rapp., M. Victor, rapp. publ.).

## **26 – Droits civils et individuels.**

### **26-055 – Convention européenne des droits de l'homme.**

#### **26-055-01 – Droits garantis par la convention.**

##### **26-055-01-06 – Droit à un procès équitable (art. 6).**

*Obligation du ministère d'avocat (art. R. 431-2 et R. 811-7 du CJA) – Impossibilité pour un requérant exerçant la profession d'avocat de se représenter lui-même (1) – Méconnaissance – Absence.*

Il résulte des dispositions des articles R. 431-2 et R. 811-7 du code de justice administrative (CJA) et de l'article 1984 du code civil qu'un requérant exerçant la profession d'avocat ne peut, en principe, assurer sa propre représentation dans une instance à laquelle il est personnellement partie.

D'une part, en effet, la désignation d'un mandataire implique de confier un mandat à un tiers et, d'autre part, l'impossibilité d'assurer sa propre représentation découle de la nécessaire indépendance de l'avocat, laquelle permet d'assurer que les intérêts personnels de celui qui défend et conseille son client ne soient pas en cause dans l'affaire où il intervient comme avocat, concourant ainsi à une bonne administration de la justice sans méconnaître les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

1. Cf. CE, 22 mai 2009, M. A..., n° 301186, p. 205.

(M. C..., 6 / 5 CHR, 497432, 10 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

### **26-07 – Protection des données à caractère personnel.**

#### **26-07-02 – Questions propres à certaines catégories de données.**

##### **26-07-02-02 – Données relatives aux infractions, condamnations et mesures de sûreté (art. 9 de la loi du 6 janvier 1978).**

*Titre de séjour – Refus envisagé à la suite de la consultation des données à caractère personnel du fichier TAJ (1) – Obligation de saisir les services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement à la décision de refus (5° du I de l'art. R. 40-29 du CPP) – 1) Condition de légalité externe (2) – 2) Irrégularité tenant à l'absence de cette saisine – Modalités d'application de la jurisprudence « Danthony » (3) – Vérification de ce que cette irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à l'exactitude et à l'actualité des données figurant dans le TAJ et ayant déterminé le sens de la décision.*

Il résulte des articles 230-8 et R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que, dans le cadre d'une enquête administrative menée pour l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement de

titre de séjour, les données à caractère personnel concernant une personne mise en cause qui figurent le cas échéant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Aucun texte ne permet de déroger à cette interdiction. Si les données à caractère personnel ne sont pas assorties d'une telle mention, les personnels mentionnés à l'article R. 40-29 du CPP peuvent les consulter.

1) Toutefois, il résulte des dispositions du 5° du I de l'article R. 40-29 du CPP que, lorsque l'autorité compétente envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger enregistré dans le traitement des antécédents judiciaires en tant que mis en cause, elle saisit au préalable, pour complément d'information, les services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale compétents et, aux fins de demandes d'information sur les suites judiciaires, le procureur de la République compétent qui lui indique si les données concernant cette personne sont accessibles et peuvent, de ce fait, être utilisées. La saisine préalable du procureur de la République a pour objet d'éviter que soient prises en compte des données qui, en application de l'article 230-8 du CPP, auraient dû être effacées ou faire l'objet d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'une enquête administrative.

2) L'irrégularité tenant à l'absence de saisine des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement à l'intervention d'une décision de refus de titre de séjour n'est de nature à entacher d'illégalité cette décision que si elle est susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur son sens ou si elle a privé d'une garantie la personne concernée.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher, compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, si une telle irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à l'exactitude et à l'actualité des données figurant dans le traitement des antécédents judiciaires et ayant déterminé le sens de la décision, en s'assurant notamment que les faits révélés par la consultation du traitement n'ont pas fait l'objet d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, avis, 17 avril 2023, Mme F..., n° 468859, T. pp. 707-724.

2. Comp., dans le cas d'une demande d'acquisition de la nationalité française, faisant de l'interdiction de consulter les données faisant l'objet d'une mention un vice de légalité interne, CE, avis, 17 avril 2023, Mme F..., n° 468859, T. pp. 707-724.

3. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 504895, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## 29 – Energie.

### 29-035 – Energie éolienne.

*Parc éolien d'une puissance inférieure ou égale à 1 gigawatt – Installation réputée autorisée (art. L. 311-6 du code de l'énergie) – Cas où le porteur de projet a été sélectionné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence – Contestation de la décision retenant sa candidature – Intérêt pour agir d'une association de défense de l'environnement – Absence.*

D'une part, il résulte des articles L. 311-1, L. 311-6, L. 311-10, L. 311-11 et R. 311-2 du code de l'énergie que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 gigawatt sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie, ce qui signifie qu'elles sont dispensées de l'obligation d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter prévue par les articles L. 311-1 et L. 311-5 de ce code, y compris lorsque l'installation en cause a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

D'autre part, la décision qui, au terme d'une procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel, retient une candidature pour l'exploitation d'un parc éolien vise seulement à désigner le ou les candidats retenus à l'issue de cette procédure.

Une association ayant, selon ses statuts, notamment pour objet la protection de l'environnement, des sites et des paysages, ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'une telle décision, eu égard à sa portée. La circonstance qu'un projet, d'une puissance inférieure ou égale à 1 gigawatt, est réputé autorisé sur le fondement de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, est à cet égard sans incidence.

*(Association Les gardiens du large et autres, 6 / 5 CHR, 495857, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).*

## **30 – Enseignement et recherche.**

### **30-02 – Questions propres aux différentes catégories d'enseignement.**

#### **30-02-05 – Enseignement supérieur et grandes écoles.**

##### **30-02-05-01 – Universités.**

##### **30-02-05-01-06 – Gestion des universités.**

##### **30-02-05-01-06-01-04 – Nominations.**

*Voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés – Nomination prise sur avis d'une instance qui n'est pas prévue par le décret du 20 décembre 2021 – Légalité – Absence (1).*

Les dispositions du décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés régissent entièrement la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités. Elles prévoient notamment que le chef d'établissement dresse la liste des candidats dont la nomination est proposée dans le corps des professeurs des universités après que le Conseil national des universités puis le comité de promotion, rendent chacun, successivement, deux avis sur le dossier des candidats, l'un sur leur aptitude professionnelle et l'autre sur les acquis de leur expérience professionnelle.

L'intervention d'un comité ad hoc, constitué au sein d'une université pour se prononcer sur les candidatures à un poste de professeur des universités ouvert au titre de la voie temporaire d'accès par promotion interne au corps des professeurs des universités, qui n'est pas prévu par ce décret, entache d'irrégularité la procédure de nomination.

1. Cf. CE, Section, 8 janvier 1982, S.A.R.L. "Chocolat de régime Dardenne", n° 17270, p. 1.

(Mme D... et M. B..., 4 / 1 CHR, 497896, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

##### **30-02-05-05 – Grandes écoles.**

*Ecoles militaires d'élèves officiers de carrière – Engagement de servir comme officier de carrière à la sortie de l'école (art. 5 du décret du 12 septembre 2008) – Remboursement des frais de formation en cas de rupture de cet engagement – Ancien officier occupant un emploi permanent dans la fonction publique – Obligation de différer l'action en recouvrement – Date prise en compte – Date à laquelle l'administration entend engager l'action – Existence, alors même que l'intéressé n'occupait pas un tel emploi à la date de sa radiation des cadres.*

Il résulte des dispositions des articles 5, 16 et 18 du décret n° 2008-947 du 12 septembre 2008 que l'administration est tenue de différer l'action en remboursement des frais de formation lorsqu'à la date à laquelle elle entend l'engager, l'officier ou l'ancien officier occupe un emploi permanent dans la fonction publique, alors même qu'il n'occupait pas un tel emploi à la date de sa radiation des cadres.

(Ministre des armées c/ M. A..., 7 / 2 CHR, 497496, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

# 335 – Étrangers.

## 335-01 – Séjour des étrangers.

*Droit au logement opposable – Recours indemnitaire – Circonstance qu'une des personnes majeures composant le foyer d'un demandeur cesse d'être en situation régulière (1) – Conséquences – 1) Fin de l'engagement de la responsabilité de l'Etat à l'égard de ce demandeur – Absence – 2) Calcul de l'indemnité – Possibilité de tenir compte de la personne majeure en situation irrégulière à compter de la date de survenance de cette irrégularité – Absence.*

1) S'il résulte des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que l'accès au logement social est subordonné, notamment, à la régularité du séjour sur le territoire français de l'ensemble des membres du foyer pour lequel un logement social est demandé, la seule circonstance qu'une des personnes majeures composant le foyer d'un demandeur reconnu par une commission de médiation comme prioritaire et devant être logé en urgence cesse d'être en situation régulière ne met pas fin à l'engagement de la responsabilité de l'Etat à l'égard de ce demandeur au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission.

2) Une telle irrégularité fait seulement obstacle à ce qu'il soit tenu compte, à compter de la date à laquelle elle intervient, de la personne majeure concernée pour le calcul de l'indemnité due au demandeur.

1. Rapp., en excès de pouvoir, sur cette condition, CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ X..., n° 352420, T. pp. 793-836-904 ; CE, 29 novembre 2022, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ M. B..., n° 460679, T. pp. 745-790.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 491346, 6 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Brillet, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

### 335-01-01 – Textes applicables.

*Possibilité de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle en raison de faits exposant à certaines condamnations pénales (2° de l'art. L. 432-1-1 du CESEDA) – Applicabilité aux ressortissants marocains sollicitant le titre de séjour « salarié » prévu par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 – Existence (1).*

Il résulte des stipulations de son article 9 que l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 renvoie, sur tous les points qu'il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord.

Ni les stipulations de l'article 3, ni aucune autre stipulation de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ne font obstacle à l'application d'une disposition telle que celle du 2° de l'article L. 432-1-1 du CESEDA qui ouvre la faculté de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal.

Par suite cette disposition est applicable aux ressortissants marocains sollicitant la délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié.

1. Rapp., s'agissant de la condition posée à la délivrance d'une carte de séjour tenant à la production d'un visa de long séjour (art. L. 412-1 du CESEDA), CE, 5 avril 2023, M. B..., n° 462770, T. pp. 743-744 ; CE, 26 avril 2024, M. A..., n° 468274, T. p. 599.

(Mme F..., avis, 2 / 7 CHR, 505594, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **335-01-02 – Autorisation de séjour.**

### **335-01-02-01 – Demande de titre de séjour.**

*Instruction de la demande – Enquête administrative – Consultation des données à caractère personnel du fichier TAJ (1) – 1) Condition de légalité externe (2) – Obligation de saisir les services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement au refus de titre de séjour (5° du I de l'art. R. 40-29 du CPP) – 2) Irrégularité tenant à l'absence de cette saisine – Modalités d'application de la jurisprudence « Danthony » (3) – Vérification de ce que cette irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à l'exactitude et à l'actualité des données figurant dans le TAJ et ayant déterminé le sens de la décision.*

Il résulte des articles 230-8 et R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que, dans le cadre d'une enquête administrative menée pour l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, les données à caractère personnel concernant une personne mise en cause qui figurent le cas échéant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Aucun texte ne permet de déroger à cette interdiction. Si les données à caractère personnel ne sont pas assorties d'une telle mention, les personnels mentionnés à l'article R. 40-29 du CPP peuvent les consulter.

1) Toutefois, il résulte des dispositions du 5° du I de l'article R. 40-29 du CPP que, lorsque l'autorité compétente envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger enregistré dans le traitement des antécédents judiciaires en tant que mis en cause, elle saisit au préalable, pour complément d'information, les services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale compétents et, aux fins de demandes d'information sur les suites judiciaires, le procureur de la République compétent qui lui indique si les données concernant cette personne sont accessibles et peuvent, de ce fait, être utilisées. La saisine préalable du procureur de la République a pour objet d'éviter que soient prises en compte des données qui, en application de l'article 230-8 du CPP, auraient dû être effacées ou faire l'objet d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'une enquête administrative.

2) L'irrégularité tenant à l'absence de saisine des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement à l'intervention d'une décision de refus de titre de séjour n'est de nature à entacher d'illégalité cette décision que si elle est susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur son sens ou si elle a privé d'une garantie la personne concernée.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher, compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, si une telle irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à l'exactitude et à l'actualité des données figurant dans le traitement des antécédents judiciaires et ayant déterminé le sens de la décision, en s'assurant notamment que les faits révélés par la consultation du traitement n'ont pas fait l'objet d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, avis, 17 avril 2023, Mme F..., n° 468859, T. pp. 707-724.

2. Comp., dans le cas d'une demande d'acquisition de la nationalité française, faisant de l'interdiction de consulter les données faisant l'objet d'une mention un vice de légalité interne, CE, avis, 17 avril 2023, Mme F..., n° 468859, T. pp. 707-724.

3. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 504895, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

*Possibilité de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle en raison de faits exposant à certaines condamnations pénales (2° de l'art. L. 432-1-1 du CESEDA) – Applicabilité aux ressortissants marocains sollicitant le titre de séjour « salarié » prévu par l'article 3 de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 – Existence (1).*

Il résulte des stipulations de son article 9 que l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 renvoie, sur tous les points qu'il ne traite pas, à la législation nationale, en particulier aux dispositions pertinentes du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), pour autant qu'elles ne sont pas incompatibles avec les stipulations de l'accord.

Ni les stipulations de l'article 3, ni aucune autre stipulation de l'accord franco-marocain du 9 octobre 1987 ne font obstacle à l'application d'une disposition telle que celle du 2° de l'article L. 432-1-1 du CESEDA qui ouvre la faculté de refuser la délivrance d'une carte de séjour temporaire ou pluriannuelle à tout étranger ayant commis les faits qui l'exposent à l'une des condamnations prévues aux articles 441-1 et 441-2 du code pénal.

Par suite cette disposition est applicable aux ressortissants marocains sollicitant la délivrance d'un titre de séjour en qualité de salarié.

1. Rapp., s'agissant de la condition posée à la délivrance d'une carte de séjour tenant à la production d'un visa de long séjour (art. L. 412-1 du CESEDA), CE, 5 avril 2023, M. B..., n° 462770, T. pp. 743-744 ; CE, 26 avril 2024, M. A..., n° 468274, T. p. 599.

(Mme F..., avis, 2 / 7 CHR, 505594, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. Eche, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **335-01-03 – Refus de séjour.**

### **335-01-03-01 – Questions générales.**

*Refus envisagé à la suite de la consultation des données à caractère personnel du fichier TAJ (1) – Obligation de saisir les services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement à la décision de refus (5° du I de l'art. R. 40-29 du CPP) – 1) Condition de légalité externe (2) – 2) Irrégularité tenant à l'absence de cette saisine – Modalités d'application de la jurisprudence « Danthony » (3) – Vérification de ce que cette irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à l'exactitude et à l'actualité des données figurant dans le TAJ et ayant déterminé le sens de la décision.*

Il résulte des articles 230-8 et R. 40-29 du code de procédure pénale (CPP) que, dans le cadre d'une enquête administrative menée pour l'instruction d'une demande de délivrance ou de renouvellement de titre de séjour, les données à caractère personnel concernant une personne mise en cause qui figurent le cas échéant dans le traitement des antécédents judiciaires (TAJ) ne peuvent être consultées lorsqu'elles ont fait l'objet d'une mention, notamment à la suite d'une décision de non-lieu ou de classement sans suite. Aucun texte ne permet de déroger à cette interdiction. Si les données à caractère personnel ne sont pas assorties d'une telle mention, les personnels mentionnés à l'article R. 40-29 du CPP peuvent les consulter.

1) Toutefois, il résulte des dispositions du 5° du I de l'article R. 40-29 du CPP que, lorsque l'autorité compétente envisage de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour à un étranger enregistré dans le traitement des antécédents judiciaires en tant que mis en cause, elle saisit au préalable, pour complément d'information, les services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale compétents et, aux fins de demandes d'information sur les suites judiciaires, le procureur de la République compétent qui lui indique si les données concernant cette personne sont accessibles et peuvent, de ce fait, être utilisées. La saisine préalable du procureur de la République a pour objet d'éviter que soient prises en compte des données qui, en application de l'article 230-8 du CPP, auraient dû être effacées ou faire l'objet d'une mention faisant obstacle à leur consultation dans le cadre d'une enquête administrative.

2) L'irrégularité tenant à l'absence de saisine des services de la police nationale ou des unités de la gendarmerie nationale et du procureur de la République préalablement à l'intervention d'une décision de refus de titre de séjour n'est de nature à entacher d'illégalité cette décision que si elle est susceptible d'avoir exercé, en l'espèce, une influence sur son sens ou si elle a privé d'une garantie la personne concernée.

Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, de rechercher, compte tenu de l'ensemble des éléments versés au dossier, si une telle irrégularité a effectivement privé l'intéressé de la garantie qui s'attache à l'exactitude et à l'actualité des données figurant dans le traitement des antécédents judiciaires et ayant déterminé le sens de la décision, en s'assurant notamment que les faits révélés par la consultation du traitement n'ont pas fait l'objet d'une décision de classement sans suite, de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement devenue définitive.

1. Cf., sur le cadre juridique, CE, avis, 17 avril 2023, Mme F..., n° 468859, T. pp. 707-724.

2. Comp., dans le cas d'une demande d'acquisition de la nationalité française, faisant de l'interdiction de consulter les données faisant l'objet d'une mention un vice de légalité interne, CE, avis, 17 avril 2023, Mme F..., n° 468859, T. pp. 707-724.

3. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 504895, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

#### *Demande d'abrogation d'un refus de délivrance d'un titre de séjour – Recevabilité – Absence (1).*

S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édicton, une décision refusant à un étranger la délivrance d'un titre de séjour produit tous ses effets directs dès son entrée en vigueur.

Dès lors, une demande tendant à son abrogation est sans objet et ne saurait faire naître un refus susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Ab. Jur., en tant qu'elles admettent la recevabilité d'une telle demande CE, 5 mai 2010, M. A..., n° 316140, p. 149 et CE, 30 décembre 2016, M. B..., n° 404383, T. pp. 791-793. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité d'une demande tendant à l'abrogation d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, CE, 20 avril 2023, Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia'Ora, n° 458602, pp. 532-586-832-885.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 506583, 13 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **335-01-03-02 – Procédure.**

*Consultation obligatoire de la commission du titre de séjour – Champ – Exclusion – Refus de renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle pour un autre motif que celui prévu au 5° de l'art. L. 423-13 du CESEDA tenant à l'absence de respect du contrat d'engagement au respect des principes de la République.*

Il résulte du 5° de l'article L. 423-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), ainsi que cela ressort au demeurant des travaux parlementaires qui ont conduit à leur adoption, que l'autorité administrative n'est tenue de saisir pour avis la commission du titre de séjour, lorsqu'elle envisage de refuser de renouveler une carte de séjour pluriannuelle, que dans le cas où l'étranger ne respecte pas son contrat d'engagement au respect des principes de la République.

Une cour administrative commet ainsi une erreur de droit en jugeant que la commission du titre de séjour devait être saisie de la situation d'un étranger, qui sollicitait le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle, au motif qu'il continuait de remplir les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire dont il avait été précédemment titulaire et que le refus de renouvellement de ce dernier titre devait être précédé de la consultation de la commission du titre de séjour.

(Ministre d'Etat, ministre de l'intérieur c/ M. B..., 7 / 2 CHR, 500420, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Boniface, rapp., M. Pichon de Vendeuil, rapp. publ.).

## **335-03 – Obligation de quitter le territoire français (OQTF) et reconduite à la frontière.**

### **335-03-03 – Règles de procédure contentieuse spéciales.**

*Décision portant OQTF – Demande d'abrogation en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait – 1) Recevabilité – Existence – 2) Refus de l'abroger – Décision confirmative de celle portant OQTF – Absence.*

1) La décision portant OQTF continuant, postérieurement à son édiction, à produire des effets directs à l'égard de la personne qu'elle vise, cette dernière est recevable à demander, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait, l'annulation d'une décision refusant de l'abroger.

2) La décision portant OQTF et la décision refusant d'abroger une telle décision n'ayant pas le même objet, cette dernière ne revêt pas un caractère confirmatif.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 506583, 13 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **36 – Fonctionnaires et agents publics.**

### **36-07 – Statuts, droits, obligations et garanties.**

#### **36-07-01 – Statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités locales.**

##### **36-07-01-04 – Dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière (loi du 9 janvier 1986).**

*Protection des lanceurs d'alertes – 1) Possibilité pour un agent de la fonction publique hospitalière de se prévaloir – a) De l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 – Absence – b) Des mesures de protection prévues par l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 – Existence, depuis leur entrée en vigueur – 2) Possibilité de poursuivre disciplinairement un praticien hospitalier du seul fait d'avoir signalé, avant cette date, de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 – Absence.*

1) a) En vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, désormais repris au 4° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique (CGCT), et de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique (CSP), les seules dispositions du statut général de la fonction publique applicables aux praticiens hospitaliers sont celles limitativement énumérées par ledit article L. 6152-4, parmi lesquelles ne figure pas l'article 6 ter A de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 selon lequel aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

b) Les praticiens hospitaliers peuvent toutefois se prévaloir, depuis leur entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, des mesures de protection des lanceurs d'alerte prévues par l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, en vertu du deuxième alinéa du II de cet article.

2) En outre, un praticien hospitalier qui ne pourrait se prévaloir de ces dernières mesures de protection, dès lors que le signalement auquel il aurait procédé serait antérieur à leur entrée en vigueur, ne saurait faire l'objet d'une procédure disciplinaire du seul fait d'avoir signalé de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 500813, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Houllier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

##### **36-07-10 – Garanties et avantages divers.**

*Protection des lanceurs d'alertes – 1) Possibilité pour un agent de la fonction publique hospitalière de se prévaloir – a) De l'article 6 ter A de la loi du 13 juillet 1983 – Absence – b) Des mesures de protection prévues par l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016 – Existence, depuis leur entrée en vigueur – 2) Possibilité de poursuivre disciplinairement un praticien hospitalier du seul fait d'avoir signalé, avant cette date, de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 – Absence.*

1) a) En vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, désormais repris au 4° de l'article L. 6 du code général de la fonction publique (CGCT), et de l'article L. 6152-4 du code de la santé publique (CSP), les seules dispositions du statut général de la fonction publique applicables aux praticiens hospitaliers sont celles limitativement énumérées par ledit article L. 6152-4, parmi

lesquelles ne figure pas l'article 6 ter A de la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 selon lequel aucun fonctionnaire ne peut être sanctionné ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, pour avoir signalé une alerte dans le respect des articles 6 à 8 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016.

b) Les praticiens hospitaliers peuvent toutefois se prévaloir, depuis leur entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, des mesures de protection des lanceurs d'alerte prévues par l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, en vertu du deuxième alinéa du II de cet article.

2) En outre, un praticien hospitalier qui ne pourrait se prévaloir de ces dernières mesures de protection, dès lors que le signalement auquel il aurait procédé serait antérieur à leur entrée en vigueur, ne saurait faire l'objet d'une procédure disciplinaire du seul fait d'avoir signalé de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 500813, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Houllier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **36-09 – Discipline.**

### **36-09-03 – Motifs.**

#### **36-09-03-02 – Faits n'étant pas de nature à justifier une sanction.**

*Signalement par un praticien hospitalier, avant l'entrée en vigueur des mesures de protection des lanceurs d'alerte prévues par l'article 10-1 de la loi du 9 décembre 2016, de manière désintéressée et de bonne foi, d'un crime ou d'un délit ou d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général au sens de l'article 6 de cette loi.*

Un praticien hospitalier qui ne pourrait se prévaloir des mesures de protection des lanceurs d'alerte prévues par l'article 10-1 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016, en vertu du deuxième alinéa du II de cet article, dès lors que le signalement auquel il aurait procédé serait antérieur à leur entrée en vigueur, le 1er septembre 2022, ne saurait faire l'objet d'une procédure disciplinaire du seul fait d'avoir signalé de manière désintéressée et de bonne foi un crime ou un délit ou une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général au sens de l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016.

(M. B..., 5 / 6 CHR, 500813, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Houllier, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **36-11 – Dispositions propres aux personnels hospitaliers.**

### **36-11-01 – Personnel médical.**

#### **36-11-01-01 – Règles communes.**

*Activités d'enseignement et de formation exercées par les praticiens hospitaliers au titre de leurs obligations de service – 1) Nature – Activités accessoires relevant de l'art. L. 123-7 du CGFP – Absence – 2) Rémunération due au titre de ces activités régie par l'arrêté du 23 décembre 1987 – Intervention du décret du 5 mars 2010 s'étant substitué au décret du 12 juin 1956, auquel renvoie cet arrêté – Conséquences – a) Abrogation implicite de cet arrêté – Absence – b) Renvoi par cet arrêté aux taux*

*prévus par le décret du 12 juin 1956 devant être lu comme un renvoi au montant des indemnités fixées par le décret du 5 mars 2010 – Existence.*

1) Les articles R. 6152-2, R. 6152-29, R. 6152-23 et D. 6152-23-1 du code de la santé publique (CSP) ainsi que de l'article 4 de l'arrêté du 23 décembre 1985 portant application de l'article 31 du décret n° 84-131 du 24 février 1984 et de l'article 1er de l'arrêté du 23 décembre 1987 portant application du 3° de l'article 28 de ce même décret constituent des dispositions statutaires spéciales qui régissent de manière exclusive les activités d'enseignement et de formation exercées par les praticiens hospitaliers au titre de leurs obligations de service. Ces activités ne sauraient, par suite, être qualifiées d'activités exercées à titre accessoire à la demande de l'agent et sur autorisation de l'autorité hiérarchique au sens de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, codifié à l'article L. 123-7 du code général de la fonction publique (CGFP) et du décret n° 2010-235 du 5 mars 2010, qui s'est substitué au décret n° 56-585 du 12 juin 1956.

2) a) Il résulte de ce qui précède que l'arrêté du 23 décembre 1987, en tant qu'il fixe la rémunération due aux praticiens hospitaliers, en plus de leurs émoluments, pour leurs activités d'enseignement et de formation accomplies au titre de leurs obligations de service et prévoit notamment qu'ils perçoivent à ce titre des indemnités calculées sur la base, suivant que le temps consacré à cette activité est pris ou non sur leurs horaires normaux de service hospitalier, de 75 % ou de 100 % des rémunérations fixées pour les activités d'enseignement et de formation exercées à titre accessoire par les agents publics, ne peut être regardé comme ayant été implicitement mais nécessairement abrogé par le décret du 5 mars 2010.

b) Le renvoi aux taux fixés par le décret du 12 juin 1956 auquel l'article 1er de cet arrêté procède, doit, en revanche, être compris, eu égard à l'abrogation de ce décret par le décret du 5 mars 2010, comme renvoyant désormais au montant des indemnités fixées par celui-ci et, s'agissant notamment des agents publics des administrations en charge de la santé, par l'arrêté du 18 novembre 2011 pris pour son application.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 475420, 6 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Hafid, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## 38 – Logement.

### 38-07 – Droit au logement.

#### 38-07-01 – Droit au logement opposable.

*Recours indemnitaire – Circonstance qu'une des personnes majeures composant le foyer d'un demandeur cesse d'être en situation régulière (1) – Conséquences – 1) Fin de l'engagement de la responsabilité de l'Etat à l'égard de ce demandeur – Absence – 2) Calcul de l'indemnité – Possibilité de tenir compte de la personne majeure en situation irrégulière à compter de la date de survenance de cette irrégularité – Absence.*

1) S'il résulte des articles L. 441-1 et R. 441-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) que l'accès au logement social est subordonné, notamment, à la régularité du séjour sur le territoire français de l'ensemble des membres du foyer pour lequel un logement social est demandé, la seule circonstance qu'une des personnes majeures composant le foyer d'un demandeur reconnu par une commission de médiation comme prioritaire et devant être logé en urgence cesse d'être en situation régulière ne met pas fin à l'engagement de la responsabilité de l'Etat à l'égard de ce demandeur au titre des troubles dans les conditions d'existence résultant du maintien de la situation qui a motivé la décision de la commission.

2) Une telle irrégularité fait seulement obstacle à ce qu'il soit tenu compte, à compter de la date à laquelle elle intervient, de la personne majeure concernée pour le calcul de l'indemnité due au demandeur.

1. Rapp., en excès de pouvoir, sur cette condition, CE, 26 novembre 2012, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ X..., n° 352420, T. pp. 793-836-904 ; CE, 29 novembre 2022, Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement c/ M. B..., n° 460679, T. pp. 745-790.

(M. A..., 5 / 6 CHR, 491346, 6 novembre 2025, B. M. Collin, prés., M. Brillet, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## **44 – Nature et environnement.**

### **44-005 – Charte de l'environnement.**

#### **44-005-07 – Information et participation du public (art. 7).**

##### **44-005-07-01 – Participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement.**

*Mise en œuvre de ce principe (art. L. 123-19-1 du code de l'environnement) – Décision publique ayant une incidence sur l'environnement – Nature – 1) Contrôle du juge de cassation – Qualification juridique – 2) Arrêté rendant le régime forestier applicable à des bois et forêts antérieurement gérés avec le concours d'un gestionnaire forestier agréé et soumis aux dispositions d'un règlement type de gestion agréé (art. L. 124-1 et R. 124-2 du code forestier) – Absence.*

1) Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si une décision est une décision publique ayant une incidence sur l'environnement dont l'édiction doit être précédée, à ce titre, d'une procédure de participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

2) La gestion des bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution appartenant aux communes et auxquels le régime forestier n'a pas été rendu applicable par une décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat en application de l'article L. 214-3 du code forestier doit respecter les principes énoncés à l'article L. 112-1 de ce code et les documents d'orientation et de gestion pris pour leur mise en œuvre. Faute d'avoir fait l'objet d'une telle décision, ces bois et forêts présentent des garanties de gestion durable s'ils sont gérés conformément à un règlement type de gestion élaboré par l'Office national des forêts (ONF) et approuvé par le ministre chargé des forêts. Dans cette hypothèse, l'application ultérieure du régime forestier à ces bois et forêts a pour principal effet de transférer leur gestion à l'ONF mais elle n'a pas pour objet ni par elle-même pour effet d'emporter une modification des choix de leur gestion durable, entre leurs fonctions économique, écologique et sociale, de nature à avoir une incidence directe et significative sur l'environnement.

Par suite, un arrêté par lequel le ministre chargé des forêts rend le régime forestier applicable aux bois et forêts appartenant à une commune qui étaient antérieurement gérés avec le concours d'un gestionnaire forestier agréé et soumis aux dispositions d'un règlement type de gestion agréé, en application des dispositions des articles L. 124-1 et R. 124-2 du code forestier, qui ne doit pas être regardé comme une décision publique ayant une incidence sur l'environnement, ne doit pas être précédé, à ce titre, d'une procédure de participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

*(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Commune du Porge et autres, 5 / 6 CHR, 497736, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

## **54 – Procédure.**

### **54-01 – Introduction de l'instance.**

#### **54-01-01 – Actes pouvant ou non faire l'objet d'un recours.**

##### **54-01-01-01 – Actes susceptibles de recours.**

*Décision portant OQTF – Demande d'abrogation en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait – 1) Recevabilité – Existence – 2) Refus de l'abroger – Décision confirmative de celle portant OQTF – Absence.*

1) La décision portant OQTF continuant, postérieurement à son édiction, à produire des effets directs à l'égard de la personne qu'elle vise, cette dernière est recevable à demander, en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait, l'annulation d'une décision refusant de l'abroger.

2) La décision portant OQTF et la décision refusant d'abroger une telle décision n'ayant pas le même objet, cette dernière ne revêt pas un caractère confirmatif.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 506583, 13 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

##### **54-01-01-02 – Actes ne constituant pas des décisions susceptibles de recours.**

*Demande d'abrogation d'un refus de délivrance d'un titre de séjour (1).*

S'il appartient à l'autorité administrative d'abroger un acte non réglementaire qui n'a pas créé de droits mais continue de produire effet, lorsqu'un tel acte est devenu illégal en raison de changements dans les circonstances de droit ou de fait postérieurs à son édiction, une décision refusant à un étranger la délivrance d'un titre de séjour produit tous ses effets directs dès son entrée en vigueur.

Dès lors, une demande tendant à son abrogation est sans objet et ne saurait faire naître un refus susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

1. Ab. Jur., en tant qu'elles admettent la recevabilité d'une telle demande CE, 5 mai 2010, M. A..., n° 316140, p. 149 et CE, 30 décembre 2016, M. B..., n° 404383, T. pp. 791-793. Rapp., s'agissant de l'irrecevabilité d'une demande tendant à l'abrogation d'un décret prononçant la dissolution d'une association ou d'un groupement de fait, CE, 20 avril 2023, Association Pupu Here Ai'a Te Nunaa Ia'Ora, n° 458602, pp. 532-586-832-885.

(M. F..., avis, 2 / 7 CHR, 506583, 13 novembre 2025, A, M. Piveteau, prés., M. Marchand-Arvier, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

##### **54-01-04 – Intérêt pour agir.**

###### **54-01-04-01 – Absence d'intérêt.**

*Recours d'une association de protection de l'environnement contre une décision retenant, au terme d'une procédure de mise en concurrence, une candidature pour l'exploitation d'un parc éolien.*

D'une part, il résulte des articles L. 311-1, L. 311-6, L. 311-10, L. 311-11 et R. 311-2 du code de l'énergie que les installations de production d'électricité en mer utilisant l'énergie mécanique du vent d'une puissance installée inférieure ou égale à 1 gigawatt sont réputées autorisées au titre du code de l'énergie, ce qui signifie qu'elles sont dispensées de l'obligation d'obtenir l'autorisation administrative d'exploiter prévue par les articles L. 311-1 et L. 311-5 de ce code, y compris lorsque l'installation en cause a fait l'objet d'une procédure de mise en concurrence.

D'autre part, la décision qui, au terme d'une procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel, retient une candidature pour l'exploitation d'un parc éolien vise seulement à désigner le ou les candidats retenus à l'issue de cette procédure.

Une association ayant, selon ses statuts, pour objet la protection de l'environnement, des sites et des paysages ne justifie pas, eu égard à sa portée, d'un intérêt lui donnant qualité pour agir à l'encontre d'une décision qui, au terme d'une procédure de mise en concurrence avec dialogue concurrentiel, vise seulement à retenir une candidature pour l'exploitation d'un parc éolien. La circonstance qu'un projet, d'une puissance inférieure ou égale à 1 gigawatt, est réputé autorisé sur le fondement de l'article L. 311-6 du code de l'énergie, est à cet égard sans incidence.

(Association Les gardiens du large et autres, 6 / 5 CHR, 495857, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. André, rapp., Mme Lange, rapp. publ.).

## **54-01-05 – Qualité pour agir.**

### **54-01-05-005 – Représentation des personnes morales.**

*Procédure prévue par l'article L. 2122-26 du CGCT en cas d'opposition d'intérêts – Faculté pour le maire de désigner la personne habilitée à représenter la commune en justice, sauf si ses intérêts sont en opposition avec ceux de la commune dans l'affaire en cause (1) – Illustration – Désignation par un maire, sans saisir le conseil municipal, de l'un de ses adjoints pour la représenter dans l'instance devant le Conseil d'Etat tendant à l'annulation d'une autorisation de plaider délivrée à un contribuable pour une instance devant le juge pénal visant notamment la maire de la commune – Opposition d'intérêts – Absence – Conséquence – Délégation pouvant être donnée par la maire (2).*

Il résulte, d'une part, des dispositions de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 et de l'article 5 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 pris pour son application, qu'un maire qui estime se trouver dans une situation de conflit d'intérêts doit prendre un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et désigner, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de le suppléer. Il résulte, d'autre part, des dispositions de l'article L. 2122-26 du code général des collectivités territoriales (CGCT) que lorsque les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune dans un litige donné ou pour la signature ou l'exécution d'un contrat, seul le conseil municipal est compétent pour désigner un autre de ses membres soit pour représenter la commune en justice soit pour signer le contrat ou intervenir dans son exécution. Il s'ensuit que lorsque le maire estime ne pas devoir exercer ses compétences en raison d'un conflit d'intérêts, il ne peut désigner la personne habilitée soit à représenter la commune en justice dans un litige donné soit à signer ou exécuter un contrat que si ses intérêts ne se trouvent pas en opposition avec ceux de la commune. Lorsqu'une telle situation de conflit ou d'opposition d'intérêts ressort des pièces du dossier qui lui est soumis, il appartient au juge de relever, le cas échéant d'office, l'irrecevabilité de la demande de la commune représentée par son maire ou par une personne qui n'a pas été légalement désignée.

Maire d'une commune et agent de cette commune étant poursuivis, devant le tribunal correctionnel, du chef notamment de prise illégale d'intérêts.

Contribuable ayant saisi la commune d'une demande tendant à ce qu'elle se constitue comme partie civile devant le tribunal correctionnel dans cette instance pénale, en vue d'obtenir réparation des préjudices subis, le cas échéant, en conséquence des infractions susceptibles d'avoir été commises à l'occasion du recrutement de cet agent. Conseil municipal n'ayant pas délibéré sur cette demande.

Tribunal administratif, statuant en formation administrative, ayant accordé au contribuable l'autorisation de plaider demandée. Commune demandant au Conseil d'Etat l'annulation de cette décision.

Maire ayant désigné, sans saisir le conseil municipal, l'un de ses adjoints pour représenter la commune dans cette instance. Contribuable soutenant que cette requête de la commune est irrecevable, faute pour cette dernière de produire une délibération du conseil municipal ayant donné délégation à l'un de ses membres autres que la maire pour l'introduire au nom de la commune, cette désignation ne revenant pas à la maire mais au seul conseil municipal compte tenu de l'opposition d'intérêts entre la maire et la commune.

Il ne résulte d'aucun élément de l'instruction que les intérêts de la maire pourraient être regardés comme se trouvant en opposition avec ceux de la commune, alors que celle-ci ne s'est pas constituée partie civile dans l'instance pénale en cause devant le tribunal correctionnel et que la situation d'opposition d'intérêts ne saurait se déduire de la seule nature de l'action autorisée par le tribunal administratif.

1. Cf., sur l'articulation entre la procédure de déport prévue par l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 en cas de conflit d'intérêts entre le maire et la commune et la procédure prévue par l'article L. 2122-26 du CGCT en cas d'opposition d'intérêts, CE, 30 janvier 2020, Commune de Païta, n° 421952, T. pp. 623-889-895-941.

2. Rapp., sur l'absence d'opposition d'intérêts dans un cas où le conseil municipal s'est prononcé contre une action civile de la commune, CE, 28 mai 2021, Commune de Montauban, n° 447403, inédite au Recueil.

(Commune de La Seyne-sur-Mer, 1 / 4 CHR, 502224, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **54-01-07 – Délais.**

### **54-01-07-02 – Point de départ des délais.**

*Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'art. L. 190 du LPF – Délai de recours – Décision explicite faisant courir le délai de recours contentieux (1) – 1) Circonstance que ce rejet soit formalisé dans une proposition de rectification – a) Incidence – Absence – b) Condition – Décision ressortant sans ambiguïté du document – 2) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une telle décision – Qualification juridique des faits.*

Il résulte des dispositions des articles 271 du code général des impôts (CGI), R. 199-1 des procédures fiscales (LPF) et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale, l'absence d'une telle mention lui permettant de saisir le tribunal dans un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

1) a) La circonstance qu'un tel rejet soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que ces délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, b) dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'existence d'une décision explicite de rejet.

1. Cf., s'agissant de la nécessité d'une décision expresse pour faire courir le délai de recours CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, p. 364.

(Société Penn Ar Bed, 9 / 10 CHR, 498880, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **54-01-07-03 – Durée des délais.**

### **54-01-07-03-01 – Délai de recours raisonnable**

*Rejet d'une réclamation présentée sur le fondement de l'art. L. 190 du LPF – Délai de recours – Décision explicite faisant courir le délai de recours contentieux (1) – 1) Circonstance que ce rejet soit formalisé dans une proposition de rectification – a) Incidence – Absence – b) Condition – Décision ressortant sans ambiguïté du document – 2) Contrôle du juge de cassation sur l'existence d'une telle décision – Qualification juridique des faits.*

Il résulte des dispositions des articles 271 du code général des impôts (CGI), R. 199-1 des procédures fiscales (LPF) et R. 421-5 du code de justice administrative (CJA) que seule la notification au contribuable d'une décision expresse de rejet de sa réclamation assortie de la mention des voies et délais de recours a pour effet de faire courir le délai de deux mois qui lui est imparti pour saisir le tribunal administratif du litige qui l'oppose à l'administration fiscale, l'absence d'une telle mention lui permettant de saisir le tribunal dans un délai raisonnable ne pouvant, sauf circonstance exceptionnelle, excéder un an à compter de la date à laquelle il a eu connaissance de la décision.

1) a) La circonstance qu'un tel rejet soit formalisé dans une proposition de rectification ne fait pas, par elle-même, obstacle à ce que ces délais de saisine du juge soient opposables au contribuable, b) dès lors que l'existence d'une décision expresse de rejet ressort sans ambiguïté de ce document.

2) Le juge de cassation exerce un contrôle de la qualification juridique des faits sur l'existence d'une décision explicite de rejet.

1. Cf., s'agissant de la nécessité d'une décision expresse pour faire courir le délai de recours CE, avis, 21 octobre 2020, Société Marken Trading, n° 443327, p. 364.

(Société Penn Ar Bed, 9 / 10 CHR, 498880, 14 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Guiard, rapp., M. Lignereux, rapp. publ.).

## **54-01-08 – Formes de la requête.**

### **54-01-08-02 – Ministère d'avocat.**

#### **54-01-08-02-01 – Obligation.**

*Impossibilité pour un requérant exerçant la profession d'avocat de se représenter lui-même (1) – Méconnaissance du droit au procès équitable (art. 6§ 1 de la convention EDH) – Absence.*

Il résulte des dispositions des articles R. 431-2 et R. 811-7 du code de justice administrative (CJA) et de l'article 1984 du code civil qu'un requérant exerçant la profession d'avocat ne peut, en principe, assurer sa propre représentation dans une instance à laquelle il est personnellement partie.

D'une part, en effet, la désignation d'un mandataire implique de confier un mandat à un tiers et, d'autre part, l'impossibilité d'assurer sa propre représentation découle de la nécessaire indépendance de l'avocat, laquelle permet d'assurer que les intérêts personnels de celui qui défend et conseille son client ne soient pas en cause dans l'affaire où il intervient comme avocat, concourant ainsi à une bonne administration de la justice sans méconnaître les stipulations de l'article 6 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (convention EDH).

1. Cf. CE, 22 mai 2009, M. A..., n° 301186, p. 205.

(M. C..., 6 / 5 CHR, 497432, 10 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., M. André, rapp., M. Agnoux, rapp. publ.).

## **54-05 – Incidents.**

### **54-05-05 – Non-lieu.**

#### **54-05-05-01 – Absence.**

*Demande tendant à l'annulation de l'autorisation de plaider accordée par le tribunal administratif (art. L. 2132-5 du CGCT) sur laquelle le Conseil d'Etat se prononce après que le juge judiciaire a statué en première instance sur le litige pour lequel cette autorisation a été sollicitée.*

La requête tendant à l'annulation de la décision du tribunal administratif accordant l'autorisation de plaider conserve son objet même si, à la date de la décision du Conseil d'Etat, le juge judiciaire s'est prononcé en première instance sur le litige pour lequel cette autorisation a été sollicitée.

*(Commune de La Seyne-sur-Mer, 1 / 4 CHR, 502224, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Noël, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).*

## **54-08 – Voies de recours.**

### **54-08-02 – Cassation.**

#### **54-08-02-02 – Contrôle du juge de cassation.**

##### **54-08-02-02-01 – Bien-fondé.**

##### **54-08-02-02-01-02 – Qualification juridique des faits.**

*Décision ayant une incidence sur l'environnement et devant être précédée d'une procédure de participation du public (art. L. 123-19-1 du code de l'environnement).*

Le juge de cassation exerce un contrôle de qualification juridique sur le point de savoir si une décision est une décision publique ayant une incidence sur l'environnement dont l'édiction doit être précédée, à ce titre, d'une procédure de participation du public dans les conditions prévues à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.

*(Ministre de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la souveraineté alimentaire c/ Commune du Porge et autres, 5 / 6 CHR, 497736, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

# **55 – Professions, charges et offices.**

## **55-04 – Discipline professionnelle.**

### **55-04-02 – Sanctions.**

#### **55-04-02-01 – Faits de nature à justifier une sanction.**

##### **55-04-02-01-035 – Masseurs-kinésithérapeutes.**

*Faits de nature à déconsidérer la profession (art. R. 4312-79 du CSP) – Inclusion – Actes d'une gravité particulière, même lorsqu'ils n'ont pas eu de retentissement public.*

Il résulte de l'article R. 4321-79 du code de la santé publique (CSP) que certains actes commis par un masseur-kinésithérapeute peuvent être de nature, du fait de leur gravité particulière, à déconsidérer la profession, même lorsqu'ils n'ont pas eu de retentissement public et ne sont ainsi connus que des seuls patients concernés.

*(Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 5 / 6 CHR, 492235, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).*

## 60 – Responsabilité de la puissance publique.

*Action indemnitaire propre d'un proche de la victime d'un dommage corporel (1) – Proche ayant noué des liens avec la victime après la survenue du dommage – 1) Droit à réparation des préjudices lui étant causés par le dommage – a) Condition – Justification de l'existence de ces liens à la date de consolidation du dommage – b) Droit à réparation des préjudices lui étant causés par l'aggravation du dommage – Cas de liens noués après la survenue du dommage mais avant son aggravation – Etendue – Préjudices liés à la seule aggravation du dommage – c) Office du juge – Evaluation du préjudice en tenant compte de la nature et de la durée des liens affectifs – 2) Champ – Application aux régimes de responsabilité pour faute et sans faute ainsi qu'aux régimes d'indemnisation au titre de la solidarité nationale.*

Lorsque les proches d'une victime d'un dommage corporel en droit d'être indemnisée de ses préjudices personnels exercent une action en leur nom propre, ils peuvent, dès lors qu'ils entretiennent des liens affectifs étroits avec la victime, prétendre à la réparation des préjudices qui leur sont causés par les dommages subis par cette dernière. Ce droit à réparation s'étend aux préjudices tant patrimoniaux, s'agissant notamment des pertes de revenus ou des frais personnellement engagés, qu'extra-patrimoniaux, s'agissant notamment du préjudice moral ou d'affection.

1) a) Si la circonstance que le proche de la victime qui recherche cette indemnisation n'a noué avec elle de tels liens qu'après la survenue du fait dommageable n'est pas de nature à exclure son droit à réparation, ce droit reste cependant subordonné à la justification de l'existence de ces liens à la date de consolidation du dommage.

b) De même, en cas d'aggravation d'un dommage, les personnes ayant noué avec la victime des liens affectifs étroits après la consolidation mais avant l'aggravation ne peuvent prétendre qu'à la réparation des préjudices liés à cette aggravation.

c) En toute hypothèse, il appartient au juge administratif d'évaluer ces chefs de préjudice en tenant compte de la nature des liens affectifs et de leur durée.

2) Sous réserve de dispositions législatives contraires, ces principes s'appliquent aux régimes de responsabilité pour faute ou sans faute, ainsi qu'aux régimes d'indemnisation au titre de la solidarité nationale, et notamment au régime de réparation par l'ONIAM prévu par l'article L. 3131-4 du code de la santé publique, applicable à la réparation des conséquences dommageables d'une vaccination réalisée dans le cadre de mesures d'urgence prises, en application de l'article L. 3131-1 du même code, pour faire face à une menace sanitaire grave.

1. Rapp., sur le droit à indemnisation des proches, CE, Section, 3 juin 2019, Mme Fougère-Derouet et M. Miez, n° 414098, p. 196.

(M. B..., avis, 5 / 6 CHR, 500904, 6 novembre 2025, A, M. Collin, prés., Mme Houllier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

## **60-02 – Responsabilité en raison des différentes activités des services publics.**

### **60-02-01 – Service public de santé.**

#### **60-02-01-01 – Établissements publics d'hospitalisation.**

*Action indemnitaire propre d'un proche de la victime d'un dommage corporel (1) – Proche ayant noué des liens avec la victime après la survenue du dommage – 1) Droit à réparation des préjudices lui étant causés par le dommage – a) Condition – Justification de l'existence de ces liens à la date de consolidation du dommage – b) Droit à réparation des préjudices lui étant causés par l'aggravation du dommage – Cas de liens noués après la survenue du dommage mais avant son aggravation – Etendue – Préjudices liés à la seule aggravation du dommage – c) Office du juge – Evaluation du préjudice en tenant compte de la nature et de la durée des liens affectifs – 2) Champ – Application aux régimes de responsabilité pour faute et sans faute ainsi qu'aux régimes d'indemnisation au titre de la solidarité nationale.*

Lorsque les proches d'une victime d'un dommage corporel en droit d'être indemnisée de ses préjudices personnels exercent une action en leur nom propre, ils peuvent, dès lors qu'ils entretiennent des liens affectifs étroits avec la victime, prétendre à la réparation des préjudices qui leur sont causés par les dommages subis par cette dernière. Ce droit à réparation s'étend aux préjudices tant patrimoniaux, s'agissant notamment des pertes de revenus ou des frais personnellement engagés, qu'extra-patrimoniaux, s'agissant notamment du préjudice moral ou d'affection.

1) a) Si la circonstance que le proche de la victime qui recherche cette indemnisation n'a noué avec elle de tels liens qu'après la survenue du fait dommageable n'est pas de nature à exclure son droit à réparation, ce droit reste cependant subordonné à la justification de l'existence de ces liens à la date de consolidation du dommage.

b) De même, en cas d'aggravation d'un dommage, les personnes ayant noué avec la victime des liens affectifs étroits après la consolidation mais avant l'aggravation ne peuvent prétendre qu'à la réparation des préjudices liés à cette aggravation.

c) En toute hypothèse, il appartient au juge administratif d'évaluer ces chefs de préjudice en tenant compte de la nature des liens affectifs et de leur durée.

2) Sous réserve de dispositions législatives contraires, ces principes s'appliquent aux régimes de responsabilité pour faute ou sans faute, ainsi qu'aux régimes d'indemnisation au titre de la solidarité nationale, et notamment au régime de réparation par l'ONIAM prévu par l'article L. 3131-4 du code de la santé publique, applicable à la réparation des conséquences dommageables d'une vaccination réalisée dans le cadre de mesures d'urgence prises, en application de l'article L. 3131-1 du même code, pour faire face à une menace sanitaire grave.

1. Rapp., sur le droit à indemnisation des proches, CE, Section, 3 juin 2019, Mme Fougère-Derouet et M. Miez, n° 414098, p. 196.

(M. B..., avis, 5 / 6 CHR, 500904, 6 novembre 2025, A. M. Collin, prés., Mme Houllier, rapp., M. Roussel, rapp. publ.).

# 66 – Travail et emploi.

## 66-03 – Conditions de travail.

### 66-03-02 – Repos hebdomadaire.

#### 66-03-02-02 – Fermeture hebdomadaire des établissements.

*Arrêté préfectoral ordonnant la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession dans un secteur géographique (art. L. 3132-29 du code du travail) – Contestation d'un refus de l'abroger (1) – Office du juge – Vérification de ce que le maintien de l'arrêté de fermeture hebdomadaire, et non son abrogation, correspond à la volonté d'une majorité indiscutable de professionnels.*

Pour l'application des articles L. 3132-29 et R. 3132-22 du code du travail d'une part, la fermeture au public des établissements d'une profession ne peut légalement être ordonnée sur la base d'un accord syndical que dans la mesure où cet accord correspond pour la profession à la volonté de la majorité indiscutable de tous ceux qui exercent cette profession à titre principal ou accessoire dans la zone géographique considérée et dont l'établissement ou partie de celui-ci est susceptible d'être fermé. D'autre part, le préfet doit abroger l'arrêté ordonnant une telle fermeture s'il est saisi d'une demande en ce sens par des organisations syndicales représentatives des salariés ou des organisations représentatives des employeurs de la zone géographique concernée exprimant la volonté de la majorité des membres de la profession de cette zone géographique, sous réserve de différer d'au moins trois mois la prise d'effet de cette abrogation. Enfin, l'arrêté préfectoral peut, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa mise en application, être abrogé ou modifié par le ministre chargé du travail dans les conditions précisées à l'article R. 3132-22 du code du travail lorsqu'il concerne des établissements concourant de façon directe à l'approvisionnement de la population en denrées alimentaires.

Ces dispositions demeurent, par ailleurs, sans incidence sur l'obligation faite à l'autorité compétente de déférer à une demande tendant à l'abrogation d'un règlement illégal, soit que cet acte ait été illégal dès la date de son adoption, soit que l'illégalité résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. Il incombe donc également à ce titre à l'autorité compétente, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens et que ces conditions sont réunies, d'abroger un arrêté de fermeture au public pris sur le fondement des dispositions rappelées ci-dessus.

Lorsque le juge de l'excès de pouvoir est saisi d'un refus d'abroger, au titre de cette obligation, un arrêté préfectoral imposant, en application de l'article L. 3132-29 du code du travail, la fermeture hebdomadaire des établissements d'une profession, il lui incombe de rechercher si, à la date à laquelle il se prononce, cette mesure de maintien de l'arrêté de fermeture hebdomadaire, et non son abrogation correspond à la volonté d'une majorité indiscutable de professionnels. Lorsqu'il estime que les auteurs de cette demande ont apporté des éléments suffisamment étayés pour mettre en doute l'existence d'une telle majorité, il lui revient de former sa conviction sur cette condition de majorité au vu de l'ensemble des éléments versés au dossier par les parties, notamment ceux produits par l'administration en défense, le cas échéant après mise en œuvre de ses pouvoirs généraux d'instruction.

1. Cf. CE, Assemblée, 3 février 1989, Compagnie Alitalia, n° 74052, p. 44.

(Société Le Fournil de Lorraine et autre, 1 / 4 CHR, 498039, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Legras, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **66-07 – Licenciements.**

### **66-07-01 – Autorisation administrative - Salariés protégés.**

#### **66-07-01-02 – Procédure préalable à l'autorisation administrative.**

*Moyen tiré de l'irrégularité de la consultation du conseil de discipline – Moyen relevant de la légalité interne de la décision relative à l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé (1) – Conséquence – Office du juge – Possibilité d'appliquer la jurisprudence Danthony (2) – Absence – Vérification de ce que le conseil de discipline a été mis à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause, dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation – Existence (3).*

Le moyen tiré de ce que la procédure de consultation du conseil de discipline aurait été entachée d'irrégularité met en cause la légalité interne de la décision relative à l'autorisation administrative de licenciement d'un salarié protégé.

Par suite, le juge ne saurait écarter un tel moyen en se fondant sur ce que cette circonstance n'a, dans les circonstances de l'espèce, privé le salarié protégé d'aucune garantie ni exercé d'influence sur le sens de la décision prise. Il doit en revanche rechercher si, malgré cette irrégularité, le conseil de discipline avait été mis à même d'émettre son avis en toute connaissance de cause dans des conditions qui ne sont pas susceptibles d'avoir faussé sa consultation.

1. Rapp., s'agissant d'un moyen tiré de la consultation irrégulière du comité d'entreprise, CE, 12 juillet 1995, X..., n° 154219, T. pp. 994-1061-1064.

2. Cf. CE, Assemblée, 23 décembre 2011, M. Danthony et autres, n° 335033, p. 649.

3. Rapp., s'agissant de la régularité de la consultation du comité d'entreprise, CE, 27 mars 2015, SAS Den Hartogh c/ Duchaussoy, n° 371852, T. p. 899, CE, 4 juillet 2018, Société Véron internal, n° 397059, T. p. 945, CE, 4 juillet 2018, Association des cités du secours catholique, n° 410904, T. p. 945.

(M. A..., 4 / 1 CHR, 491700, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

#### **66-07-01-045 – Responsabilité.**

*Refus illégal d'autorisation de licenciement pour faute d'un salarié protégé – Préjudice de l'entreprise au titre des salaires et charges (1) – Circonstance de nature à faire obstacle à la caractérisation du lien de causalité – Perte du statut de salarié protégé – Absence (2) – Engagement d'une procédure de départ négocié – Absence.*

Ni la perte par le salarié, qui a cessé d'exercer des fonctions représentatives du personnel, de sa protection, ni la décision de son employeur de décider de recourir à une procédure de départ négocié pour s'en séparer ne sont de nature, par elles-mêmes, à faire obstacle à l'existence d'un lien de causalité entre l'illégalité fautive du refus d'autoriser son licenciement et le préjudice résultant, pour son employeur, du versement de salaires et charges sociales jusqu'à son départ, qui n'ont pas été la contrepartie d'un travail effectif.

1. Cf. sur la condition tenant à ce que les salaires et charges ne soient pas la contrepartie d'un travail effectif, CE, 3 octobre 2011, Société Peinture Normandie, n° 329792, T. pp. 1142-1153-1183 ; sur la période d'indemnisation, allant du moment où le salarié aurait dû quitter l'entreprise, si le licenciement avait été autorisé, et la date de son départ effectif, CE, 29 juin 1990, Ministre des affaires sociales et de l'emploi c/ Société Groupe CERP, n° 78088, p. 194.

2. Rappr. Cass. Soc., 19 décembre 1990, Sté Bergerot Contant, 88-43.526, Bull. ; Soc., 26 janvier 1994, Sté Brossette, 92-41.978, Bull. ; Soc. 3 juillet 2003, ACPPAV, 00-44.625, Bull. ; Soc., 23 septembre 2015, Société Aertec, n° 14-10.648, Bull.

(Ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion, 4 / 1 CHR, 489310, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., M. Gloux-Saliou, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

## **66-07-04 – Plan de sauvegarde de l'emploi**

### **66-07-04-03 – Contrôle par l'administration du contenu du plan**

#### **66-07-04-03-04 – Caractère suffisant du plan**

*Obligation de proposer un congé de reclassement à chaque salarié dont une entreprise envisage de prononcer le licenciement pour motif économique (art. L. 1233-71 du code du travail) – Cas d'un groupe d'entreprises de dimension communautaire (art. L. 2341-2 du code du travail) – Notion – Inclusion – Groupe dont le siège social de l'entreprise dominante du groupe n'est pas implanté en France.*

Il résulte des articles L. 2341-1 et L. 2341-2 du code du travail que, pour l'application de l'article L. 1233-71 de ce code, l'entreprise répondant aux conditions mentionnées à l'article L. 2341-2 du même code s'entend de l'entreprise appartenant à un groupe satisfaisant aux conditions d'effectifs et d'activité mentionnées à l'article L. 2341-1 de ce code et comportant au moins une entreprise employant au moins cent cinquante salariés dans au moins deux des Etats mentionnés à ce même article, formé par une entreprise appelée entreprise dominante et les entreprises qu'elle contrôle dans les conditions définies à l'article L. 233-1, aux I et II de l'article L. 233-3 et à l'article L. 233-16 du code de commerce, quel que soit le lieu d'implantation du siège de l'entreprise dominante.

Dès lors, la circonstance que le siège social de l'entreprise dominante d'un groupe ne soit pas situé sur le territoire français est sans incidence sur sa qualification de groupe d'entreprises de dimension communautaire au sens de l'article L. 2341-2 du code du travail et par suite sur l'obligation pesant, en vertu de l'article L. 1233-71 du même code, sur une entreprise appartenant à un tel groupe de proposer un congé de reclassement à chaque salarié dont elle envisage de prononcer le licenciement pour motif économique.

(Société Intrum Corporate, 4 / 1 CHR, 493158, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Fraval, rapp., M. de Montgolfier, rapp. publ.).

# 68 – Urbanisme et aménagement du territoire.

## 68-02 – Procédures d'intervention foncière.

### 68-02-01 – Préemption et réserves foncières.

#### 68-02-01-01 – Droits de préemption.

##### 68-02-01-01-01 – Droit de préemption urbain.

*1) Délai de deux mois ouvert au titulaire de ce droit pour l'exercer (art L. 213-2 du code de l'urbanisme) – a) Point de départ – i) Principe – Date de réception de la déclaration préalable – ii) Exception (1) – Cas où la déclaration initiale est entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation – Date de réception d'une déclaration rectifiée – b) Suspension du délai – i) A compter de la réception par le propriétaire de la demande unique de communication – ii) Date de reprise du délai – 2) Renonciation à exercer le droit de préemption – Possibilité de retirer cette décision et d'exercer ce droit – Absence.*

1) a) i) Il résulte des articles L. 213-2 et R. 214-5 du code de l'urbanisme que le titulaire du droit de préemption urbain dispose pour exercer ce droit d'un délai de deux mois qui court à compter de la réception de la déclaration préalable. Ces dispositions visent notamment à ce que les propriétaires qui ont décidé de vendre un bien susceptible de faire l'objet d'une décision de préemption sachent de façon certaine et dans de brefs délais s'ils peuvent ou non poursuivre l'aliénation envisagée. Elles constituent donc pour eux une garantie.

ii) Toutefois, d'une part, dans le cas où la déclaration initiale est entachée d'une erreur substantielle portant sur la consistance du bien objet de la vente, son prix ou les conditions de son aliénation, le délai de deux mois ne court qu'à compter de la réception par l'administration d'une déclaration rectifiée.

b) i) D'autre part, ce délai est suspendu à compter de la réception par le propriétaire de la demande unique de communication des documents permettant d'apprécier la consistance et l'état de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, la situation sociale, financière et patrimoniale de la société civile immobilière ou de la demande de visite du bien effectuée par le titulaire du droit de préemption. ii) Il reprend alors à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption. Si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire dispose d'un mois pour prendre sa décision.

2) Lorsqu'il a décidé de renoncer à exercer le droit de préemption, que ce soit par l'effet de l'expiration du délai de deux mois, le cas échéant suspendu ou prorogé dans les conditions rappelées ci-dessus, ou par une décision explicite prise avant l'expiration de ce délai, le titulaire du droit de préemption se trouve dessaisi et ne peut, par la suite, retirer cette décision ni, par voie de conséquence, légalement exercer son droit de préemption. Si la cession est intervenue et s'il estime que la déclaration préalable sur la base de laquelle il a pris sa décision était entachée de lacunes substantielles de nature à entraîner la nullité de la cession, il lui est loisible de saisir le juge judiciaire d'une action à cette fin.

1. Cf., en ce qui concerne une déclaration entachée d'une erreur substantielle, CE, 24 juillet 2009, Société Finadev, n° 316158, T. p. 986. Comp., avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, en ce qui concerne une demande de précisions complémentaires, CE, 24 juillet 2009, Société Finadev, n° 316158, T. p. 986.

(Société Financière Stratégie et Développement, 1 / 4 CHR, 500233, 7 novembre 2025, B, M. Collin, prés., Mme Legras, rapp., M. Janicot, rapp. publ.).

## **68-025 – Certificat d'urbanisme.**

### **68-025-03 – Contenu.**

*Obligation de motivation – Portée – Sursis à statuer susceptible d'être opposé au bénéficiaire du certificat (1) – 1) Précision de celle des conditions prévues par l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme qui est susceptible de justifier d'opposer un sursis – Existence – 2) Précision, lorsqu'un PLU est en cours d'élaboration, de ce que les futures règles sont susceptibles de s'appliquer à la parcelle considérée – Absence.*

Il résulte des articles L. 410-1, L. 424-1 et L. 153-11 du code de l'urbanisme qu'un certificat d'urbanisme délivré sur le fondement de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme a pour effet de garantir à son titulaire un droit à voir toute demande d'autorisation ou de déclaration préalable déposée dans le délai indiqué examinée au regard des règles d'urbanisme applicables à la date de sa délivrance, à la seule exception de celles qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publiques. Figure parmi ces règles la possibilité de se voir opposer un sursis à statuer à une déclaration préalable ou à une demande de permis, lorsqu'est remplie, à la date de délivrance du certificat, l'une des conditions énumérées à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme.

1) Dans ce cas, il appartient à l'autorité administrative, conformément aux dispositions insérées à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, de préciser la condition sur le fondement de laquelle un sursis à statuer pourrait, le cas échéant, être opposé au titulaire du certificat d'urbanisme.

2) Lorsqu'elle oppose un tel sursis en raison de l'élaboration en cours du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune, elle n'est en revanche pas tenue de préciser en quoi, en l'espèce, les règles du futur plan sont susceptibles de s'appliquer à la parcelle considérée.

1. Rapp., sur la portée de la mention relative au sursis à statuer dans le certificat d'urbanisme sur le fondement des dispositions antérieures à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, CE, 3 avril 2014, Commune de Langolen, n° 362735, T. p. 904.

(Commune de Satolas-et-Bonce, 5 / 6 CHR, 493524, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., Mme Albumazard, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **68-03 – Permis de construire.**

### **68-03-01 – Travaux soumis au permis.**

#### **68-03-01-02 – Ne présentent pas ce caractère.**

*Régime des travaux réalisés sur constructions existantes permettant la dispense de toute formalité (art. L. 421-1 et R\*421-13 du code de l'urbanisme) – Cas d'un permis de construire n'étant plus valide ou d'une construction achevée – Travaux pouvant relever de ce régime – Conditions – Construction édiflée conformément à l'autorisation et travaux n'étant pas d'une importance telle qu'ils aboutissent à sa reconstruction.*

Lorsqu'un permis de construire est en cours de validité et que la construction que ce permis autorise n'est pas achevée, il peut être modifié par la délivrance d'un permis de construire modificatif pour permettre des travaux qui ne doivent pas apporter au projet un bouleversement tel qu'il en changerait la nature même. Lorsqu'un permis de construire n'est plus valide ou que la construction qu'il autorise est achevée, les travaux entrepris sur cette construction, qui ne peuvent plus faire l'objet d'un permis

de construire modificatif, peuvent relever du régime des travaux réalisés sur constructions existantes, prévu par les articles L. 421-1 et R\*421-13 du code de l'urbanisme, à condition que la construction, qu'elle soit ou non achevée, soit suffisamment avancée, qu'elle ait été édifiée conformément à l'autorisation d'urbanisme requise et que les travaux en cause ne soient pas d'une importance telle qu'ils aboutissent à sa reconstruction.

(Société Neuilly Ile de la Jatte, 2 / 7 CHR, 497105, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).

## **68-03-02 – Procédure d'attribution.**

### **68-03-02-02 – Instruction de la demande.**

*Faculté pour le pétitionnaire de modifier sa demande pendant la phase d'instruction (1) – Modification ne pouvant être examinée dans le délai d'instruction – Cas où l'administration n'a pas informé le pétitionnaire de la prorogation du délai d'instruction – Illustration – Modification portant sur le parking et l'accès d'immeubles d'habitation adressée trois jours avant l'expiration du délai d'instruction, le vendredi pour le lundi soir suivant – Naissance d'un permis tacite à l'issue du délai initialement prévu.*

Pétitionnaire ayant présenté une demande de permis de construire pour deux immeubles à usage d'habitation puis modifié sa demande s'agissant du parking et des accès à l'immeuble, trois jours avant l'expiration du délai d'instruction, cette modification ayant été envoyée le vendredi et le délai expirant le lundi suivant à minuit.

En l'absence de toute information, par quelque moyen que ce soit, du service instructeur au pétitionnaire sur la prorogation des délais d'instruction de la demande, un permis de construire tacite autorisant le projet tel qu'ainsi modifié est né le lendemain du jour où le délai d'instruction était expiré. L'arrêté, pris ultérieurement, portant refus de délivrer ce permis doit, dès lors, s'analyser comme un retrait de ce permis de construire tacite.

1. Cf. CE, 1er décembre 2023, Commune de Gorbio, n° 448905, p. 992.

(Commune de Gorbio, 5 / 6 CHR, 496754, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **68-03-025 – Nature de la décision.**

### **68-03-025-02 – Octroi du permis.**

#### **68-03-025-02-01 – Permis tacite.**

##### **68-03-025-02-01-02-01 – Existence.**

*Faculté pour le pétitionnaire de modifier sa demande pendant la phase d'instruction (1) – Modification ne pouvant être examinée dans le délai d'instruction – Cas où l'administration n'a pas informé le pétitionnaire de la prorogation du délai d'instruction – Illustration – Modification portant sur le parking et l'accès d'immeubles d'habitation adressée trois jours avant l'expiration du délai d'instruction, le vendredi pour le lundi soir suivant – Naissance d'un permis tacite à l'issue du délai initialement prévu.*

Pétitionnaire ayant présenté une demande de permis de construire pour deux immeubles à usage d'habitation puis modifié sa demande s'agissant du parking et des accès à l'immeuble, trois jours avant l'expiration du délai d'instruction, cette modification ayant été envoyée le vendredi et le délai expirant le lundi suivant à minuit.

En l'absence de toute information, par quelque moyen que ce soit, du service instructeur au pétitionnaire sur la prorogation des délais d'instruction de la demande, un permis de construire tacite autorisant le

projet tel qu'ainsi modifié est né le lendemain du jour où le délai d'instruction était expiré. L'arrêté, pris ultérieurement, portant refus de délivrer ce permis doit, dès lors, s'analyser comme un retrait de ce permis de construire tacite.

1. Cf. CE, 1er décembre 2023, Commune de Gorbio, n° 448905, p. 992.

(Commune de Gorbio, 5 / 6 CHR, 496754, 14 novembre 2025, B, M. Chantepy, prés., M. Trouilly, rapp., M. Boutron, rapp. publ.).

## **68-03-04 – Régime d'utilisation du permis.**

### **68-03-04-01 – Péremption.**

*Cas où seuls des travaux de faible importance ont été engagés au cours de l'année écoulée – Péremption au sens de l'art. R\*424-17 du code de l'urbanisme – Absence, sauf si ces travaux ont pour seul objet de faire obstacle à la caducité du permis de construire.*

Pour caractériser la péremption d'un permis de construire mentionnée à l'article R\*424-17 du code de l'urbanisme alors que des travaux ont été entrepris au cours de l'année écoulée, il appartient seulement au juge de rechercher si les travaux ont eu pour seul objet de faire obstacle à la caducité du permis de construire.

Par suite, commet une erreur de droit un tribunal ayant tenu compte de la nature et de la faible importance des travaux dont le pétitionnaire faisait état pour considérer que les travaux devaient être regardés comme ayant été interrompus pendant un délai supérieur à une année.

(Société Neuilly Ile de la Jatte, 2 / 7 CHR, 497105, 13 novembre 2025, B, M. Piveteau, prés., Mme Flot, rapp., M. Malverti, rapp. publ.).